

		Brandes	16438	C
CHARENTE-MARITIME	17			B
DEUX-SÈVRES	79	Plateau mellois	79109	B
		Plaine de Thouars	79349	B
		Entre plaine et Gâtine	79366	A
		Plaine de la Mothe Lezay	79367	B
		Gâtine	79368	A
		Marais poitevin mouillé	79370	B
		Plaine de Niort-Brioux	79371	B
		Bocage	79373	A
VIENNE	86	Confins granitiques du Limousin	86182	C
		Saumurois	86347	B
		Plaine de Loudun-Richelieu et Châtelleraut	86348	B
		Plaine de Thouars-Moncontour	86349	B
		Gâtine	86368	B
		Terres rouges à châtaigniers	86372	B
		Région des Brandes	86438	B
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR				
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	4	Plateau de Valensole	04233	B
		Sisteronnais	04459	B
		Montagne de Haute Provence	04460	D
		Plateau de Forcalquier	04462	B
		Val de Durance	04466	B
HAUTES-ALPES	5	Queyras	05231	D
		Haut Embrunnais	05232	D
		Champsaur	05235	D
		Dévoluy	05236	D
		Embrunnais	05237	D
		Gapençais	05239	D
		Briançonnais	05457	D
		Laragnais	05459	B
		Bochaine	05461	B
		Serros-Rosannais	05463	B

ALPES-MARITIMES	6	Coteaux niçois	06245	B
		Littoral niçois	06249	B
		Alpes niçoises	06250	D
BOUCHES-DU-RHÔNE	13			B
VAR	83			B
VAUCLUSE	84			B
RHÔNE-ALPES				
AIN	1	Vallée de la Saône	01195	B
		Dombes	01198	B
		Côteaux en bordure des Dombes	01201	B
		Zone forestière du pays de Gex	01215	C
		Zone d'élevage du pays de Gex	01216	C
		Bresse	01446	C
		Haut-Bugey	01449	D
		Bugey	01451	D
ARDÈCHE	7	Coiron	07169	D
		Plateaux du Haut et du Moyen Vivarais	07171	D
		Bas Vivarais	07422	B
		Massif du Mézenc-Meygal	07423	D
		Velay basaltique	07424	D
		Monts du Forez	07425	D
		Vallée du Rhône	07465	B
DRÔME	26	Région de Royans	26221	B
		Diois	26234	B
		Plaines rhodaniennes	26240	B
		Valloire	26241	B
		Galaure et Herbasse	26242	B
		Pays de Bourdeaux	26243	B
		Vercors	26453	D
		Bochaine	26461	D
		Baronnies	26463	B
		Tricastin	26464	B
ISÈRE	38	Bas Dauphiné	38199	B

		Vallée du Grésivaudan	38217	B
		Préalpes	38453	D
		Région haute alpine	38457	D
		Vallée du Rhône	38465	B
LOIRE	42	Mont du Jarez et bassin houiller	42168	C
		Monts du Pilat	42170	D
		Plateau de Neulisse	42189	C
		Plaine roannaise	42190	C
		Côte roannaise	42191	C
		Monts de la Madeleine	42192	D
		Plaine du Forez	42193	C
		Monts du Forez	42425	D
		Monts du Lyonnais	42445	C
		Vallée du Rhône	42465	B
RHÔNE	69	Plateau du Lyonnais	69194	C
		Vallée de la Saône	69195	B
		Zone maraîchère de Lyon	69196	B
		Zone de grande culture entre Saône et Beaujolais	69197	B
		Bas Dauphiné	69199	B
		Zone fruitière et viticole du Lyonnais	69200	B
		Beaujolais viticole	69444	B
		Monts du Lyonnais	69445	C
		Vallée du Rhône	69465	B
SAVOIE	73	Chautagne	73213	C
		Combe de Savoie	73219	C
		Cluze de Chambéry	73220	C
		Maurienne	73229	D
		Beaufortin	73230	D
		Les Quatre Cantons	73451	C
		Chartreuse	73453	D
		Le Val d'Arly	73454	D
		Albanais	73455	C
		Bauges	73456	D

		Tarentaise	73458	D
HAUTE-SAVOIE	74	Bas Genevois	74208	C
		La Semine	74210	C
		Vallée des Usses	74211	C
		Région d'Annemasse	74214	C
		Région d'Annecy	74218	C
		Cluse d'Arve	74222	C
		Giffre	74223	D
		Chablais	74224	D
		Plateau des Dranses	74225	D
		Bas Chablais	74226	C
		Pays de Thônes	74227	D
		Plateau des Bornes	74228	D
		Sillon alpin	74454	D
		Albanais	74455	C
		Bauges	74456	D
Grandes Alpes	74458	D		

La liste des petites régions agricoles de chaque région peut être consultée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Fait le 19 décembre 2011.

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Nathalie Kosciusko-Morizet
Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,
Bruno Le Maire

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt de Normandie

R28-2018-07-30-001

Arrêté établissant le programme d'actions régional en vue
de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates

*Arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la
pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie*

d'origine agricole pour la région Normandie



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LE PROGRAMME D' ACTIONS RÉGIONAL
EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES
D'ORIGINE AGRICOLE
POUR LA RÉGION NORMANDIE**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par arrêtés du 23 octobre 2013, du 16 octobre 2016 et du 24 avril 2017 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- Vu l'arrêté du 24 avril 2017 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Île-de-France du 13 mars 2015 complétant l'arrêté du 20 décembre 2012 portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands
- Vu les arrêtés du préfet de la région Centre du 2 février 2017 portant respectivement sur la désignation et la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne
- Vu la concertation préalable du public qui a eu lieu du 18 novembre au 31 décembre 2017 et le rapport du garant relatif à la concertation préalable du public en date du 31 janvier 2018
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 mai 2018
- Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture de Normandie du 12 mars 2018
- Vu l'absence d'avis signé du Conseil régional de Normandie

- Vu l'avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie du 27 avril 2018
- Vu l'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne du 27 avril 2018
- Vu la consultation du public du 11 juillet 2018

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

arrête

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Normandie. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Normandie.

Article 2 : Définitions complémentaires au programme d'actions national

Au sens du présent arrêté, on entend par :

I - faux semis : pratique qui consiste à préparer un lit de semence aussi fin que pour le semis d'une culture à petites graines, à laisser germer une partie du stock semencier d'adventices puis à détruire les graines germées et plantules levées, le tout par travail superficiel du sol (intervention mécanique sans recours aux outils de labour) avant le semis de la culture principale. Pour le présent arrêté, cette pratique repose sur au moins trois interventions mécaniques assurées sans destruction chimique.

II - texture argileuse : la texture argileuse se définit sur la base de la quantité de particules d'un diamètre inférieur à 2 microns que contient le sol.

III - légumes de plein champ : ensemble des cultures légumières, y compris fraises, melons, et hors racine d'endive. Plein champ (marché du frais ou transformation) : cultures légumières sur des parcelles aussi affectées à d'autres cultures.

Article 3 : Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables

I - Périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

a) sur la partie de la zone vulnérable, correspondant aux bassins versants de la Sélune et du Couesnon, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont allongées pour les fertilisants de type II et III sur les cultures implantées en fin d'été-automne. Ces allongements ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III sur les parties de la zone vulnérable telles que définies à l'annexe 1 :

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type de fertilisant azoté concerné	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été-automne)	Allongement en fin de la période d'interdiction d'épandage (hiver)
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (sauf colza)	II III	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre inclus du 1 ^{er} juillet au 31 août inclus	
Colza implanté à l'automne	II et III		du 1 ^{er} au 15 février inclus

b) les plafonds de dose d'azote épanchée sur les cultures dérobées sont précisés dans l'arrêté référentiel régional nitrates.

II - Limitation de l'épandage des fertilisants

La mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

1° - Analyse de la valeur fertilisante azotée d'un effluent d'élevage

Tout agriculteur épandant des effluents d'élevage sur un îlot cultural situé en zone vulnérable est tenu de réaliser, au cours des 3 premières années du 6^{ème} programme d'actions, une analyse de la valeur fertilisante azotée d'un effluent d'élevage de son choix parmi ceux qu'il produit dans son exploitation et épand dans la zone vulnérable.

2° - Fractionnement à l'îlot cultural dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée

Fractionnement des apports azotés de type I et II

Il est interdit d'apporter du 1^{er} juillet au 15 janvier une dose totale d'azote supérieure à :

- 300 kg d'azote total / ha sur prairies de plus de 6 mois
- 250 kg d'azote total / ha dans les autres cas

Fractionnement des apports azotés de type II et III

Il est interdit d'apporter en février une dose totale d'azote supérieure à :

- 80 kg d'azote efficace/ha sur le colza
- 50 kg d'azote efficace/ha sur les céréales

Fractionnement des apports azotés de type III

Il est interdit d'apporter en mars une dose par apport supérieure à :

- 120 kg d'azote efficace/ha
- 150 kg d'azote efficace /ha sur la culture de betterave

III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

1° - Adaptations régionales

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes. Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

a) sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte¹ de la culture principale précédente est postérieure au :

- 15 septembre pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime
- 1^{er} octobre pour les cultures de légumes, les cultures maraîchères, les pommes de terre, pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne
- 15 octobre pour les autres cultures des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne

la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire.

Cette adaptation ne s'applique pas aux intercultures longues derrière maïs grain, sorgho ou tournesol.

b) - sur les îlots culturaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre afin de lutter contre les adventices annuelles (vulpin, ray-grass et autres adventices à faible dormance), la couverture des sols en interculture courte et longue n'est pas obligatoire dans les situations suivantes :

- préalablement à l'implantation d'une culture de lin, de pomme de terre ou de légumes

¹ Par récolte on entend le fait de recueillir les produits du sol lorsqu'ils sont arrivés à maturité. Pour les céréales, il s'agit de la récolte du grain.

de plein champ

- après colza
- avant implantation d'une culture en technique culturale simplifiée

L'exploitant devra consigner la date à laquelle le travail du sol est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

Cette adaptation ne s'applique pas aux intercultures longues derrière maïs grain, sorgho ou tournesol.

- sur les îlots culturaux des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre afin de lutter contre les adventices annuelles (vulpin, ray-grass et autres adventices à faible dormance) :

- il peut être dérogé à l'obligation de couverture du sol en interculture courte
- il peut être dérogé à l'obligation de couverture du sol en interculture longue si la pratique du faux semis est finalisée après le 15 septembre

Une attestation du technicien conseil justifiant le problème de désherbage avéré sera exigée lors du contrôle. L'agriculteur devra également consigner la date à laquelle le travail du sol est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

Cette adaptation ne s'applique pas aux intercultures longues derrière maïs grain, sorgho ou tournesol.

c) sur les îlots culturaux sur lesquels un épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est réalisé, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire sous réserve que le plan d'épandage soit autorisé et que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production. L'exploitant doit être en mesure de présenter, lors du contrôle, la convention avec l'industriel-producteur des boues, précisant l'origine des boues, ainsi qu'une analyse de ces boues prouvant que la valeur du C/N est bien supérieure à 30.

d) sur les îlots culturaux des secteurs du Lieuvin, du pays d'Ouche (partie), du plateau d'Évreux - Saint André (partie), du marais vernier et du pays de Bray situés dans les parties de zones vulnérables identifiées en annexe 2 pour lesquels le taux de sols hydromorphes est supérieur ou égal à 50%, l'enfouissement des cannes de maïs n'est pas obligatoire. L'agriculteur devra préciser la mention « broyage sans enfouissement » dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

Sur les îlots culturaux du secteur de la Vallée de Seine situés dans les parties de zones vulnérables identifiées en annexe 2 pour lequel le taux de sols hydromorphes est supérieur ou égal à 20%, l'enfouissement des cannes de maïs n'est pas obligatoire sous réserve d'une déclaration préalable à la DDTM et de la tenue à disposition en cas de contrôle de l'administration, des justificatifs (photos ou carottages) attestant de la nature hydromorphe de la parcelle à l'issue de la récolte du maïs.

Pour chaque îlot cultural en interculture longue sur lequel, la couverture des sols n'est pas assurée, en référence aux quatre cas précédents III-1°a), III-1°b), III-1°c et III-1°d), l'agriculteur calcule un bilan azoté post récolte d'après la méthode définie en annexe 3 et l'inscrit dans le cahier d'enregistrement prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

2° - Compléments pour faciliter la mise en œuvre de la mesure nationale

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes.

a) date limite d'implantation des CIPAN :

La date limite d'implantation des CIPAN est fixée :

- au 1^{er} novembre pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne
- au 1^{er} octobre pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime

b) date de destruction

En interculture longue, la culture intermédiaire piège à nitrates, le couvert végétal en interculture et les repousses ne peuvent pas être détruits avant le 15 novembre.

Cette date est avancée au 1 novembre pour :

- les îlots présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 25%

L'agriculteur devra être en mesure de présenter une analyse granulométrique établie dans les 30 premiers centimètres du sol, pour chaque îlot cultural concerné.

- les îlots couverts par des repousses ou des CIPAN implantés avant le 1 septembre

3° - Renforcement de la mesure nationale

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante.

La durée minimale d'implantation de la couverture des sols en interculture longue doit au moins être égale à deux mois.

IV - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares

En zone vulnérable du département de la Manche, obligation de maintenir une bande enherbée de 10 mètres de large minimum le long des cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D. 615-46 du Code rural et de la pêche maritime (BCAE-Bonnes Conditions Agro Environnementales) et plans d'eau de plus de 10 ha, à l'exception des parcelles comportant des cultures maraîchères.

V – Autres mesures (III du R211-81-1)

1° - Interdiction de la fertilisation des repousses

La fertilisation azotée² des repousses est interdite.

2° - Prairies

Sous réserves d'autres réglementations plus restrictives (Natura 2000, réserve de l'estuaire de Seine, régime d'autorisation de retournement...).

a) conditions d'autorisation de régénération des prairies permanentes

Sur l'ensemble de la zone vulnérable de Normandie les techniques de régénération autres que par le travail superficiel des sols sans destruction du couvert initial sont interdites du 1^{er} octobre au 31 janvier.

b) interdiction de suppression des prairies permanentes à moins de 35 m des cours d'eau

Sur l'ensemble de la zone vulnérable des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, la suppression des prairies permanentes est interdite à moins de 35 m des cours d'eau définis conformément au I de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime.

Une dérogation peut être accordée par l'autorité administrative dans les trois cas suivants :

- être un jeune agriculteur et demander, dans les cinq années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface initiale en prairie permanente de l'exploitation
- prairie entrant dans une rotation longue (de plus de 5 ans) ;
- en cas de restructuration (réorganisation fonctionnelle, reprise de parcelle(s), perte de parcelle(s)), le déplacement des surfaces en prairies permanentes à l'échelle de l'exploitation peut être autorisé

Pour ces trois cas de dérogation, une demande motivée doit être adressée à la DDT(M) concernée qui décide d'y donner une suite favorable ou non et en informe l'exploitant par courrier.

c) interdiction de suppression des prairies permanentes en zones humides

Sur l'ensemble de la zone vulnérable des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, la suppression des prairies permanentes humides est interdite. Les prairies humides sont les

2 L'interdiction concerne tous les fertilisants azotés, qu'ils soient organiques ou minéraux.

surfaces déclarées en prairies permanentes en 2013 (PN et PX), incluses dans les zones humides recensées pour leur rôle positif sur la dénitrification. La localisation des îlots concernés par des surfaces en herbe à maintenir dans la zone humide figure en annexe 4.

Les surfaces en herbe sont estimées globalement pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime à 20 885 ha, dont :

- 15 939 ha localisés sur les cartes avec la légende « îlot entièrement en herbe situé en zone humide ». Ces îlots doivent impérativement être en herbe
- 4 946 ha localisés sur les cartes avec la légende « îlot mixte herbagé situé en zone humide ». La surface en herbe de chaque îlot devra être maintenue en herbe au sein de la zone humide

Les sursemis de ces prairies humides sont possibles avec un travail superficiel du sol et sous couvert végétal initial.

Le déplacement des îlots cartographiés en prairie humide est possible lors de l'installation d'un jeune agriculteur :

- au sein de la zone humide
- à surface constante
- après avis favorable de la DDT(M) concernée au vu d'une demande motivée

Article 4 : Mesures renforcées à mettre en oeuvre dans les zones d'actions renforcées, renforcement spécifique à ces zones des mesures nationales, mesures 1° à 5° du II du R211-81-1 et mesure du III du R211-81-1

I - Délimitation de la zone d'action renforcée (ZAR) en application du II de l'article R.211-81-1 du code de l'environnement

Les zones d'actions renforcées sont délimitées à l'annexe 5 du présent arrêté.

II – Définition des mesures renforcées applicables sur la zone d'action renforcée (ZAR)

En ZAR, l'agriculteur devra appliquer les mesures du département dans lequel est situé l'îlot cultural.

1° - Sur la zone d'action renforcée (ZAR) du Calvados, de la Manche et de l'Orne

a) périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes en ZAR du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

- allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type de fertilisant azoté	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été - automne)
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (sauf colza)	II	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre inclus
	III	du 1 ^{er} juillet au 31 août

- interdiction d'épandage de type II

L'épandage de fertilisants azotés de type II est interdit avant et sur les cultures intermédiaires piège-à-nitrates (CIPAN).

b) limitation de l'épandage de fertilisants

La mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes en ZAR du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

- fournitures d'azote par le sol

L'agriculteur doit réaliser une analyse de reliquat d'azote en sortie d'hiver par tranche de 20 hectares de cultures situées en ZAR et soumises à la méthode du bilan au sens de l'arrêté établissant le référentiel régional (pris en application de l'article R.211-81 II du code de

l'environnement), soit 1 analyse jusqu'à 20 ha ; 2 analyses au delà de 20 et jusqu'à 40 ha ; etc.
- fourniture d'azote par les effluents d'élevage

Lorsqu'un agriculteur épand en ZAR un effluent d'élevage produit sur son exploitation, il doit réaliser, chaque année, une analyse de la valeur fertilisante azotée d'un des effluents d'élevage au choix.

c) couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante en ZAR du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Le recours aux repousses de céréales en interculture longue est interdit.

d) exigences relatives à la gestion adaptée des terres

Les exigences relatives à la gestion adaptée des terres mentionnées au II du R211-81-1 du code de l'environnement sont précisées par la disposition suivante en ZAR du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

La suppression des prairies permanentes est interdite sur l'ensemble de la zone d'action renforcée.

Une dérogation peut être accordée par l'autorité administrative dans les trois cas suivants :

- être un jeune agriculteur et demander, dans les cinq années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface initiale en prairie permanente de l'exploitation
- prairie entrant dans une rotation longue (de plus de 5 ans)
- en cas de restructuration (réorganisation fonctionnelle, reprise de parcelle(s), perte de parcelle(s)), le déplacement des surfaces en prairies permanentes au sein de la ZAR peut être autorisé

Pour ces trois cas de dérogation, une demande motivée doit être adressée à la DDT(M) concernée qui décide d'y donner une suite favorable ou non et en informe l'exploitant par courrier.

e) autres mesures complémentaires relatives au ZAR « Eaux superficielles »

Chaque exploitation ayant un ou plusieurs îlots culturels en ZAR « Eaux superficielles » doit mettre en œuvre au moins l'une des deux mesures suivantes prises au titre de l'article R211-83 du code de l'environnement. Le choix est fait pour toute la durée restante du programme d'actions régional.

- limitation des apports d'azote toutes origines confondues

Pour toute personne exploitant plus de 3 hectares dans la ZAR « Eaux superficielles », la mesure définie au 3° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée à l'échelle de l'exploitation sous la forme d'une limitation des apports d'azote toutes origines confondues : la dose maximale est fixée à 210 kg d'azote total par hectare de surface agricole utile (SAU) et par an.

L'agriculteur conserve les documents correspondants avec le plan prévisionnel de fumure prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

- calcul de la Balance Globale Azotée (BGA) à l'exploitation

L'agriculteur qui a opté pour ce choix, doit en avvertir la DDT(M) de son département dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté. Tout agriculteur s'installant au cours du présent programme d'actions et souhaitant opter pour la limitation du solde de la balance azotée à l'échelle de son exploitation doit se signaler auprès de la DDT(M) de son département. Si cette déclaration n'est pas faite avant le 1er octobre, l'agriculteur est soumis à la limitation des apports d'azote toutes origines confondues (définie ci-dessus) pour sa première année d'activité (1^{er} septembre-31 août).

Conformément à l'article 3, II. de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, les références techniques nécessaires au calcul de la balance globale azotée sont fixées conjointement par les ministres de l'écologie et de l'agriculture. Dans l'attente de la parution de cet arrêté, le calcul de la BGA est effectué selon la méthode figurant en annexe 6.

Conformément à l'article 3, II de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, relatif aux actions renforcées, le calcul du solde de la balance globale azotée porte sur l'ensemble des terres de l'exploitation, que ces terres soient situées ou non dans la zone.

Conformément à l'article 3, III. de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, relatif aux actions renforcées, le solde de la balance globale azotée doit satisfaire au moins l'une des deux conditions suivantes :

- il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote total par hectare de surface agricole utile (SAU) pour la campagne
- la moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales est inférieure ou égale à 50 kg d'azote total par hectare

S'il opte pour la balance globale, et pour l'ensemble des ilots situés en ZAR, l'agriculteur doit également faire, auprès de la DDT(M) de son département, la déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines qu'il a épandues ou cédées ainsi que celle de leurs lieux d'épandage. Cette déclaration doit être présentée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 et transmise à la DDT(M) de son département.

L'agriculteur conserve les documents correspondants avec le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

2° - Sur la zone d'action renforcée (ZAR) de l'Eure et de la Seine-Maritime

a) périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes en ZAR de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Les périodes d'interdiction sont allongées pour les fertilisants de type II et III sur les cultures (hors prairies) jusqu'au 15 février.

b) limitation de l'épandage de fertilisants

En ZAR de l'Eure, la mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

- Lorsque les références disponibles à l'exploitation sont insuffisantes, le rendement en blé³ à prendre en compte dans le calcul de la dose prévisionnelle est de 80 quintaux/ha
- En situation de blé sur blé, l'objectif de rendement du deuxième blé sera réduit de 4 % par rapport à l'objectif de rendement (calculé avec les références de l'exploitation ou en retenant le rendement à utiliser par défaut de 80 quintaux/ha mentionné ci-dessus)

L'agriculteur devra consigner ces éléments dans le plan de fumure prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

c) couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante en ZAR de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le recours aux repousses de céréales en intercultures longues est interdit.

d) autre mesure complémentaire

Chaque exploitation ayant un ou plusieurs ilots culturaux en ZAR de l'Eure et de la Seine-Maritime doit mettre en œuvre au moins l'une des deux mesures suivantes :

- calcul de la Balance Globale Azotée (BGA) à l'exploitation

Conformément à l'article 3, II. de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, les références techniques nécessaires au calcul de la balance globale azotée sont fixées conjointement par les ministres de l'écologie et de l'agriculture. Dans l'attente de la parution de cet arrêté, le calcul de la BGA est effectué selon la méthode figurant en annexe 6.

Conformément à l'article 3, II de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, relatif aux actions

3 En cohérence avec l'annexe 2 de l'arrêté référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée, établissant des valeurs de rendements moyens entre 2013 et 2017 pour le département de l'Eure, le rendement à prendre en compte, dans le calcul de la dose prévisionnelle de 80 quintaux/ha, concerne la culture de blé tendre d'hiver.

renforcées, le calcul du solde de la balance globale azotée porte sur l'ensemble des terres de l'exploitation, que ces terres soient situées ou non dans la zone.

Conformément à l'article 3, III. de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, relatif aux actions renforcées, le solde de la balance globale azotée doit satisfaire au moins l'une des deux conditions suivantes :

- il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote par hectare pour les ZAR situées dans le département de la Seine-Maritime et à 40 kg d'azote par hectare pour les ZAR situées dans le département de l'Eure
- la moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales est inférieure ou égale à 50 kg d'azote par hectare pour les ZAR situées dans le département de la Seine-Maritime et à 40 kg d'azote par hectare pour les ZAR situées dans le département de l'Eure

L'agriculteur conserve les documents correspondants avec le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

- utilisation d'outils de pilotage en cours de végétation

Tout agriculteur ayant moins de 30 ha en ZAR met en œuvre une des prescriptions suivantes sur la culture la plus représentée entre colza, blé ou orge de la ZAR. Tout agriculteur ayant plus de 30 ha en ZAR met en œuvre une des prescriptions suivantes sur l'ensemble des cultures de colza, blé et orge de la ZAR.

colza	1 double pesée (entrée et sortie hiver) par tranche de 25 ha de surface de colza ou un outil spatialisé sur 50% de la surface en colza
blé	1 Reliquat Sortie Hiver (RSH) couplé à un outil de pilotage en cours de végétation par tranche de 25 ha de surface de blé ou un outil spatialisé sur 50% de la surface en blé
orge	1 RSH par tranche de 25 ha de surface d'orge ou un outil spatialisé sur 50% de la surface en orge

L'agriculteur conserve les documents correspondants avec le cahier d'enregistrement des pratiques.

Article 5 : Comité d'orientation et de suivi

Il est institué un comité d'orientation et de suivi, composé :

- des membres du groupe de concertation normand désignés en application de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (annexe 7) ou de leurs représentants
- de représentants des professionnels de la pêche
- de scientifiques (universitaires, INRA...)
- de représentants des chasseurs

Ce comité se réunit au moins une fois par an. Il est chargé de :

- suivre la mise en œuvre du présent programme d'actions
- partager les constats de mise en œuvre et d'évolution des pratiques agricoles et de l'état de la qualité des eaux
- valider et promouvoir les bonnes pratiques
- proposer, suivre et évaluer (bilans écologique et économique) des expérimentations territorialisées

Article 6 : Indicateurs de suivi et d'évaluation

Les indicateurs de suivi et d'évaluation sont précisés à l'annexe 8 du présent arrêté

Article 7 : Abrogation

Les arrêtés des préfets de la région Haute-Normandie du 28 mai 2014 modifié et de la région Basse-Normandie du 07 juillet 2014 établissant les programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour les régions de Haute et de Basse-Normandie sont abrogés au 1^{er} septembre 2018.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2018.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département de la région Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **30 JUIL. 2018**

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Annexe 1 : Communes couvertes par le sous-zonage des bassins versants de la Sélune et du Couesnon et Carte 1 des communes couvertes par le sous-zonage des bassins versants de la Sélune et du Couesnon

Annexe 2 : Carte 2 des sols hydromorphes

Annexe 3 : Méthode bilan azoté post récolte

Annexe 4 : Carte 3 générale de localisation des îlots concernés par des surfaces en herbe à maintenir dans la zone humide dans l'Eure et la Seine-Maritime

Annexe 5 : Tableau de synthèse des cartes de délimitation des zones d'actions renforcées (ZAR),
Carte 4 générale des zones d'actions renforcées (ZAR) de Normandie
et cartes 5 à 34 détaillées de délimitation des zones d'actions renforcées (ZAR)

Annexe 6 : Méthode de calcul de la Balance Globale Azotée (BGA)

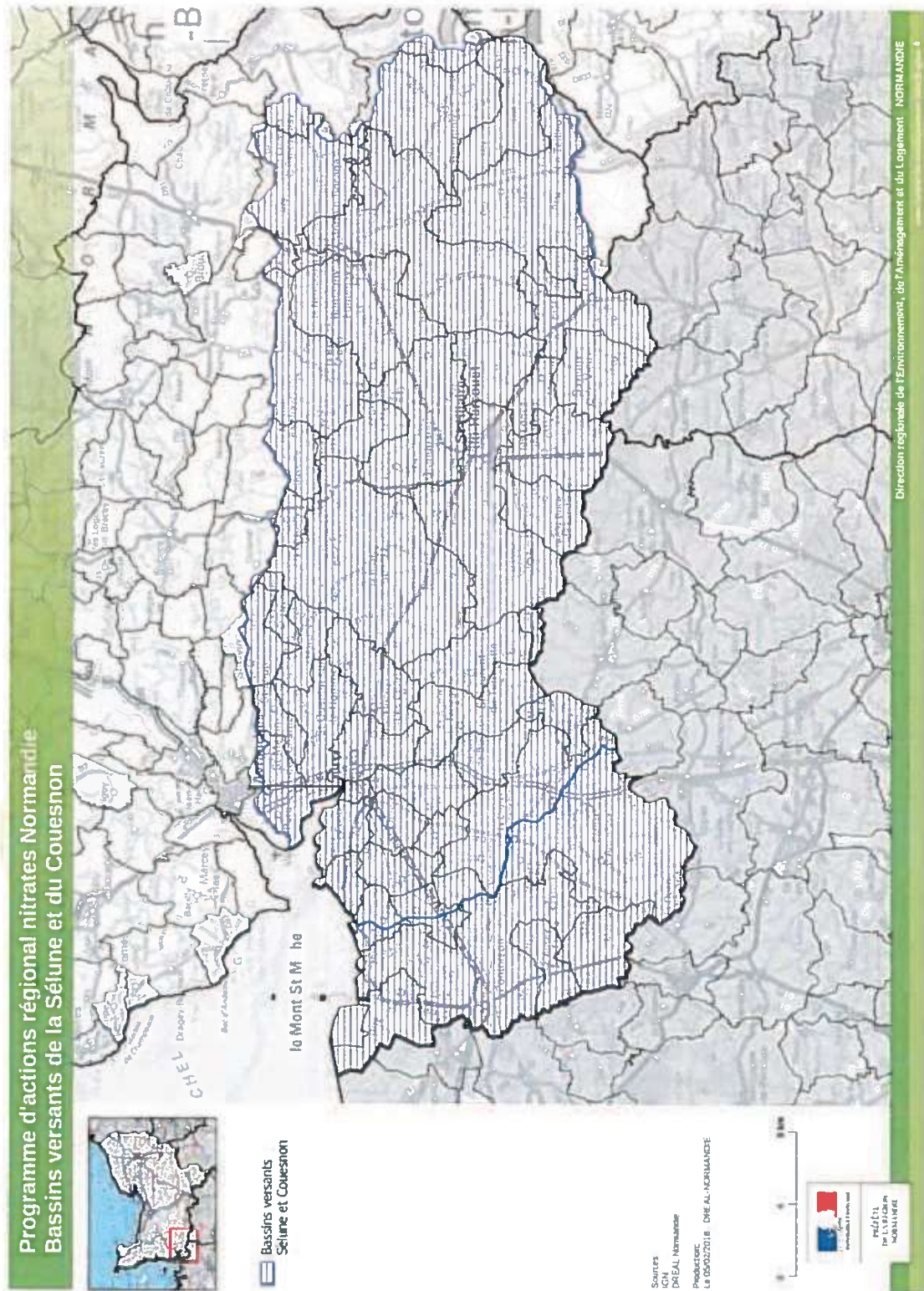
Annexe 7 : Membres du groupe de concertation normand

Annexe 8 : Indicateurs de suivi et d'évaluation

Annexe 1 : Communes couvertes par le sous-zonage des bassins versants de la Sélune et du Couesnon (article 3 I)

Argouges	La Croix Avranchin*	Sacey
Aucey la Plaine	Lapenty	Saint Aubin de Terregatte
Barenton*	Le Mesnillard	Saint Barthélémy*
Beauvoir	Le Mesnil Ozenne	Saint Brice de Landelles
Bellefontaine*	Le Mesnil Rainfray	Saint Clément Rancoudray*
Bion	Le Mont Saint Michel	Saint Cyr du Bailleul*
Buais	Le Neufbourg	Sainte Marie du Bois
Carnet	Le Teilleul*	Saint Georges de Rouelley*
Chasseguy	Les Chéris	Saint Hilaire du Harcouet
Chevreville	Les Loges Marchis	Saint James*
Ducey	Macey*	Saint Jean du Corail
Ferrières	Marcilly*	Saint Laurent de Terregatte
Fontenay	Martigny	Saint Martin de Landelles
Ger*	Milly	Saint Ovin* et sa commune associée La Boulouze
Hamelin	Montanel	Saint Quentin sur le Homme*
Heussé*	Montjoie Saint Martin	Saint Senier de Beuvron
Huisnes sur mer*	Mortain	Saint Symphorien des Monts
Husson	Moulines	Savigny le Vieux
Isigny le Buat et ses communes associées	Notre Dame du Touchet	Tanis*
Juilley*	Parigny	Vessey
Juvigny le Tertre*	Poilly*	Villechien
La Bazoge	Pontorson	Villiers le Pré
La Chapelle Urée	Reffuveille*	Virey
	Romagny	

Carte 1 des communes couvertes par le sous-zonage des bassins versants de la Sélune et du Couesnon



Annexe 2 : Carte 2 des sols hydromorphes (article 3 III 1 c)

CARTE DE L'HYDROMORPHIE A L'ECHELLE DES PETITES REGIONS NATURELLES HAUTE NORMANDIE

Par Ph. LAGACHERIE

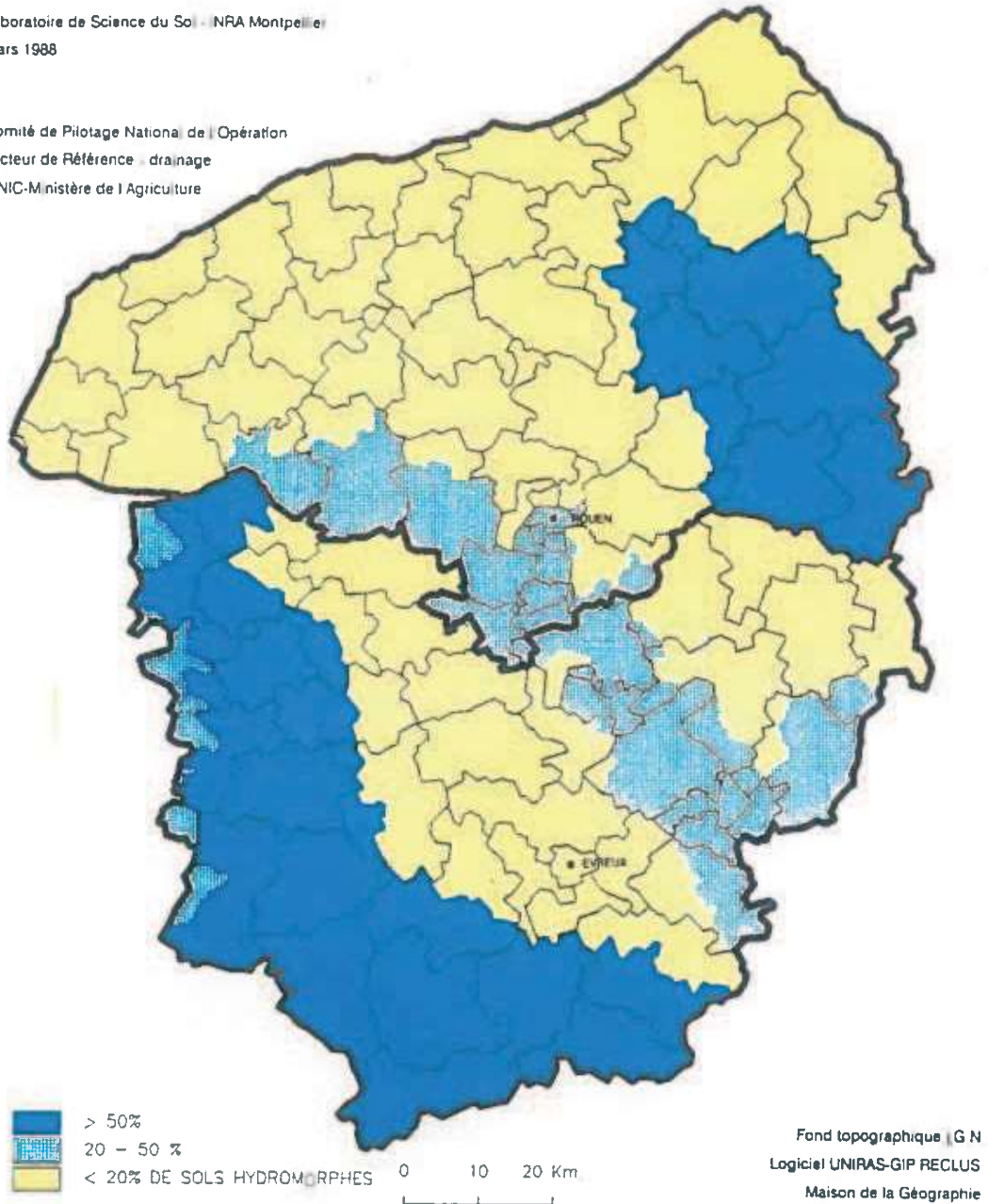
Laboratoire de Science du Sol - NRA Montpellier

Mars 1988

Comité de Pilotage National de l'Opération

Secteur de Référence - drainage

ONIC-Ministère de l'Agriculture



Annexe 3 : Méthode de calcul du bilan azoté post récolte (azote total) (article 3 III 1)

Le calcul du bilan azoté post récolte est obligatoire sur tout îlot cultural en interculture longue sur lequel, en application des adaptations régionales retenues dans le PAR, la couverture des sols n'est pas assurée pendant l'interculture (g du 5° du VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié).

Le PAN précise que "le bilan azoté post récolte est la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote par la culture (organes récoltés)."

Le bilan azoté post-récolte est calculé pour une campagne culturale. Ainsi le bilan calculé suite à la récolte de la culture principale de l'année N tient compte :

- de l'ensemble des apports d'azote réalisés entre la récolte de la culture principale précédente (année N-1) et la récolte de la culture principale de l'année N,
- et des exportations en azote liées à la récolte de la culture principale de l'année N et le cas échéant des exportations en azote de la culture dérobée implantée entre la récolte de la culture principale précédente (année N-1) et la récolte de la culture principale de l'année N.

Les données à utiliser dans ce calcul sont :

- les quantités d'azote total des apports réalisés sur la culture principale et le cas échéant pendant l'interculture précédent la culture principale
- les rendements (et le cas échéant les teneurs en protéines) de la culture principale et le cas échéant de la culture dérobée la précédant
- la teneur en azote des organes récoltés fixés par la brochure COMIFER 2013 (TENEURS EN AZOTE DES ORGANES VEGETAUX RECOLTES pour les cultures de plein champ, les principaux fourrages et la vigne-TABLEAU DE REFERENCE 2013) :

<http://www.comifer.asso.fr/index.php/fr/publications.html>

Cette prescription a été conçue comme un outil pédagogique de sensibilisation sur les quantités d'azote non utilisées, utile pour montrer l'intérêt de la couverture des sols et de la prise en compte des arrières effets des apports des années précédentes lors du calcul du bilan prévisionnel. Le solde du bilan reflète à la fois les pertes potentielles vers l'eau et vers l'air et les variations de stock d'azote du sol.

Cultures fourragères (hors prairies) et non fourragères

îlot(s) (fac.)	Culture	Surface (ha) (S)	Rendement (q/ha ou tMS/ha) (R)	Teneur en N des organes récoltés (kgN/q ou kgN/tMS) (TN)	Azote exporté par la culture (kgN/ha) (N _{exp} =R*TN)	Apports d'azote				Solde du bilan azoté post-récolte (kgN/ha) (Total des apports - Azote exporté par la culture)
						par les effluents d'élevage (kgN/ha)	par les engrais minéraux (kgN/ha)	par les engrais organiques autres que les effluents d'élevage (kgN/ha)	Total (kgN/ha)	
					0				0	0
					0				0	0
					0				0	0
					0				0	0
					0				0	0

Pour la teneur en azote des organes récoltés, utiliser la brochure COMIFER 2013 (TENEURS EN AZOTE DES ORGANES VEGETAUX RECOLTES pour les cultures de plein champ, les principaux fourrages et la vigne - TABLEAU DE REFERENCE 2013) :

<http://www.comifer.asso.fr/index.php/fr/publications.html>

Annexe 4 : Carte 3 générale de localisation des îlots concernés par des surfaces en herbe à maintenir dans la zone humide dans l'Eure et la Seine-Maritime (article 3 V 2 c)



Les cartes par commune sont accessibles sur le site internet de la DREAL Normandie

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

onglet **Accès directs** puis **Les données communales**

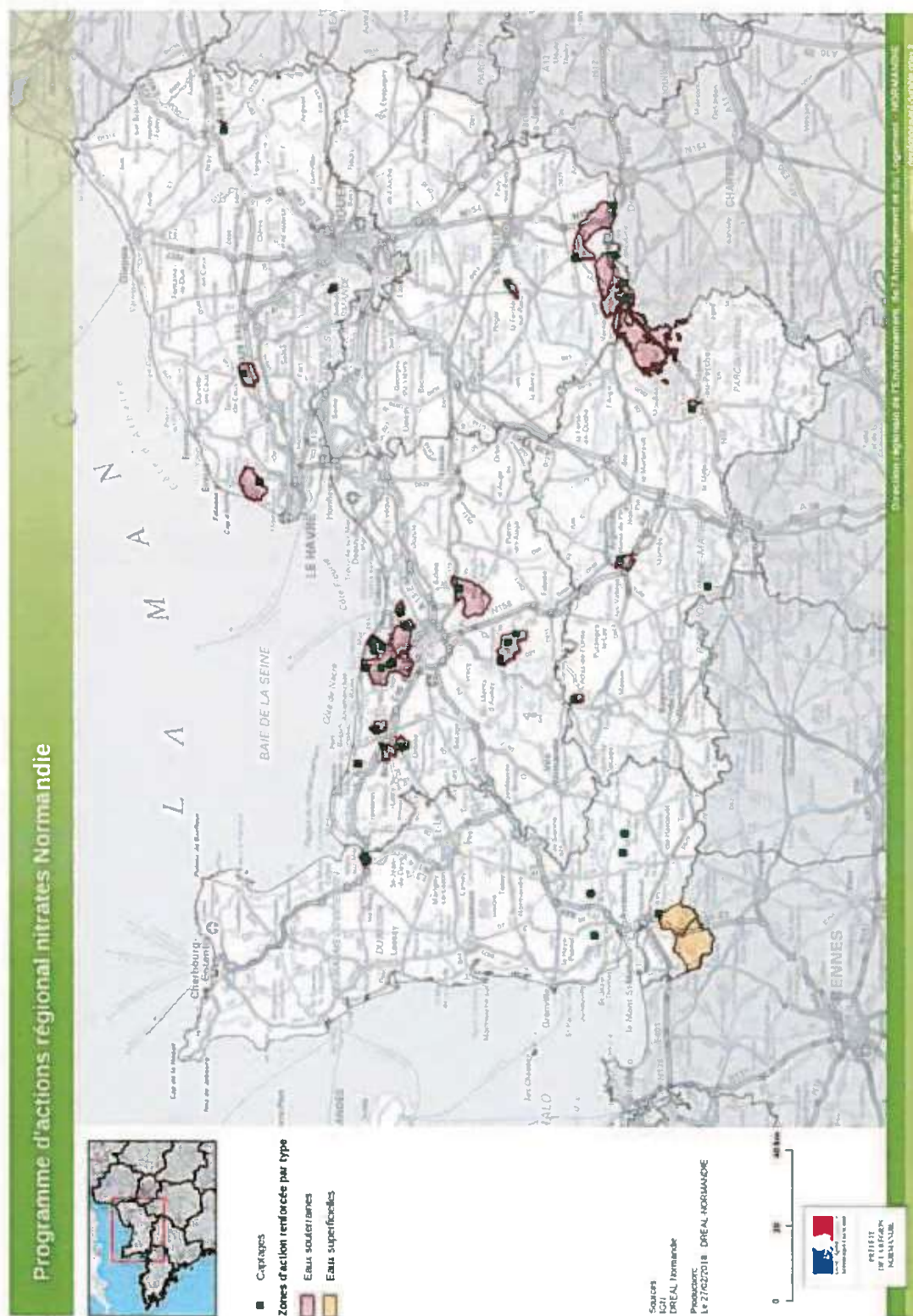
Ou directement via le lien suivant :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/information-a-la-commune-r290.html>

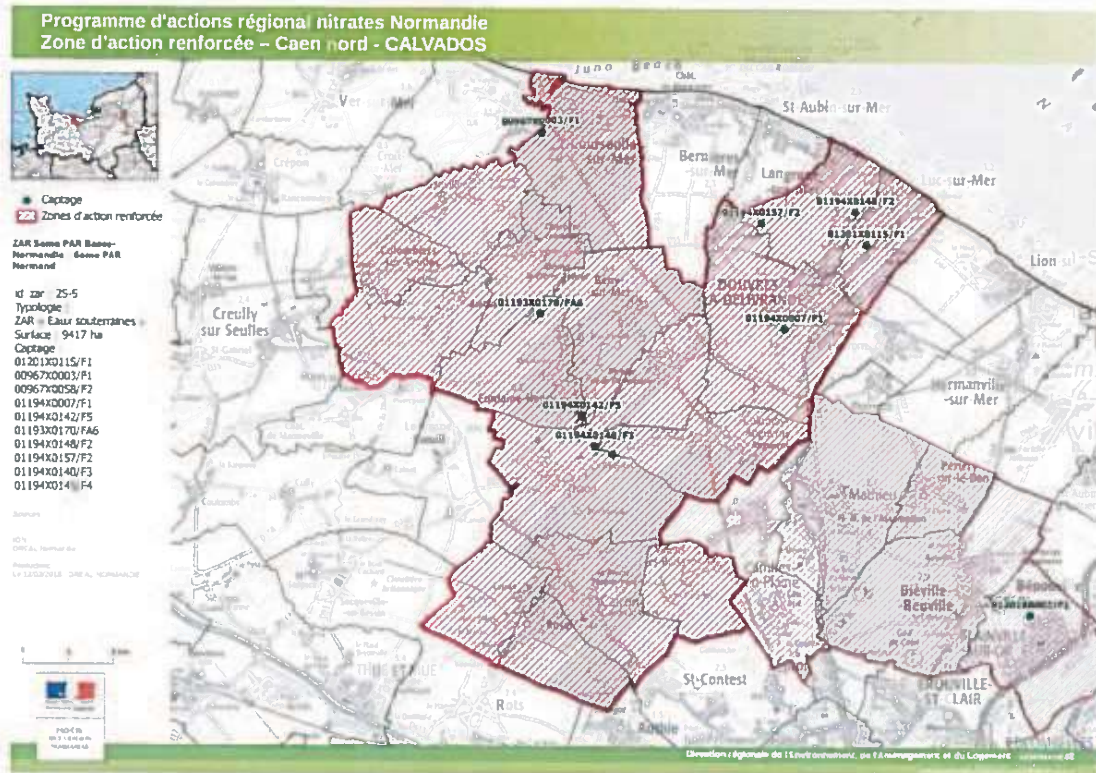
**Annexe 5 : Tableau de synthèse des cartes de délimitation des zones d'actions renforcées (ZAR)
(article 4 I)**

N° de la carte	Territoire	Légende	Typologie de la Carte	Commune du captage ou de la prise d'eau	Code du captage ou de la prise d'eau
4	Régional	Carte générale des zones d'action renforcée (ZAR) de Normandie			
5	14	Zone d'action renforcée – Courseulles-sur-mer, Douvres-la-délivrande- Fontaine-Henry, Langrune-sur-mer, Luc-sur-mer, Thaon	ZAR « Eaux souterraines »	COURSEULLES-SUR-MER	00967X003/F1
	14		ZAR « Eaux souterraines »	COURSEULLES-SUR-MER	00967X0058/F2
	14		ZAR « Eaux souterraines »	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	01194X007/F1
	14		ZAR « Eaux souterraines »	FONTAINE-HENRY	01194X0142/F5
	14		ZAR « Eaux souterraines »	FONTAINE-HENRY	01193X0170/FA6
	14		ZAR « Eaux souterraines »	LANGRUNE-SUR-MER	01194X0148/F2
	14		ZAR « Eaux souterraines »	LANGRUNE-SUR-MER	01194X0157/F2
	14		ZAR « Eaux souterraines »	LUC-SUR-MER	01201X0115/F1
	14		ZAR « Eaux souterraines »	THAON	01194X0140/F3
	14		ZAR « Eaux souterraines »	THAON	01194X0145/F4
	6		14	Zone d'action renforcée – Espins, Moulines, Tournebu	ZAR « Eaux souterraines »
14		ZAR « Eaux souterraines »	MOULINES		01465X0147/P42
14		ZAR « Eaux souterraines »	TOURNEBU		01465X0066/C1
7	14	Zone d'action renforcée – Amfreville	ZAR « Eaux souterraines »	AMFREVILLE	01202X0095/F
8	14	Zone d'action renforcée – Arganchy	ZAR « Eaux souterraines »	ARGANCHY	01184X0051/F2
9	14	Zone d'action renforcée – Barbeville	ZAR « Eaux souterraines »	BARBEVILLE	01184X0027/C1
10	14	Zone d'action renforcée – Blainville-sur-Orne	ZAR « Eaux souterraines »	BLAINVILLE-SUR-ORNE	01201X0002/F1
11	14	Zone d'action renforcée – Moulit	ZAR « Eaux souterraines »	MOULT	01463X0142/F2B
12	14	Zone d'action renforcée – Saint-Vigor-le-Grand	ZAR « Eaux souterraines »	SAINT-VIGOR-LE-GRAND	01191X0251/111111
13	14	Zone d'action renforcée – Russy	ZAR « Eaux souterraines »	RUSSY	00957X0010/E2
14	27	Zone d'action renforcée – Breux-sur-Avre	ZAR « Eaux souterraines »	BREUX-SUR-AVRE	02181X2001/PC
15	27	Zone d'action renforcée – Damville	ZAR « Eaux souterraines »	DAMVILLE	01798X0034/P
16	27	Zone d'action renforcée – Férières-Haut-Clocher	ZAR « Eaux souterraines »	FERRIERES-HAUT-CLOCHER	01497X0010/P
17	27	Zone d'action renforcée – Saint-Germain-sur-Avre	ZAR « Eaux souterraines »	SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE	02182X2001/F
18	27	Zone d'action renforcée – Verneuil-sur-Avre (Source Gonord)	ZAR « Eaux souterraines »	VERNEUIL-SUR-AVRE	02153X0028/P
19	27	Zone d'action renforcée – Verneuil-sur-Avre (Source du Breuil)	ZAR « Eaux souterraines »	VERNEUIL-SUR-AVRE	02153X0045/SC
20	50	Zone d'action renforcée – La Chaise-Baudouin	ZAR « Eaux souterraines »	CHAISE-BAUDOIN(LA)	02093X0035/S2
21	50	Zone d'action renforcée – Lolif	ZAR « Eaux souterraines »	LOLIF	02091X0002/S2
22	50	Zone d'action renforcée – Le Mesnil-Tôve	ZAR « Eaux souterraines »	MESNIL-TOVE (LE)	02105X0010
23	50	Zone d'action renforcée – Refeuille	ZAR « Eaux souterraines »	REFFUVILLE	02098X0019/C2
24	50	Zone d'action renforcée – Les veys	ZAR « Eaux souterraines »	VEYS(LES)	01174X0021/F1
25	50	Zone d'action renforcée – Saint-Aubin-de-Terregatte	ZAR « Eaux superficielles »	SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE	02472X0078
26	61	Zone d'action renforcée – Cirail	ZAR « Eaux souterraines »	CIRAIL	02503X0004/C1
27	61	Zone d'action renforcée – Saint-Hilaire-le-Chatel	ZAR « Eaux souterraines »	SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	02522X0003/S1
28	61	Zone d'action renforcée – Saint-Pierre-du-Regard	ZAR « Eaux souterraines »	SAINT-PIERRE-DU-REGARD	01758X0010/F1
	61		ZAR « Eaux souterraines »	SAINT-PIERRE-DU-REGARD	01758X0011/F2
29	61	Zone d'action renforcée – Sarceaux	ZAR « Eaux souterraines »	SARCEAUX	02124X0014/F
30	78	Zone d'action renforcée – Bardouville	ZAR « Eaux souterraines »	BARDOUVILLE	00993X0072/F
31	78	Zone d'action renforcée – Fauville-en-Caux	ZAR « Eaux souterraines »	FAUVILLE-EN-CAUX	00753X0050/F
32	78	Zone d'action renforcée – Nesle-Hodeng	ZAR « Eaux souterraines »	NESLE-HODENG	00605X0213/F
33	78	Zone d'action renforcée – Saint-Martin-du-Bec	ZAR « Eaux souterraines »	SAINT-MARTIN-DU-BEC	00743X0085/F
	78		ZAR « Eaux souterraines »	SAINT-MARTIN-DU-BEC	00743X0088/F
34	35	Zone d'action renforcée – Pleines-Fougères	ZAR « Eaux superficielles »	PLEINES-FOUGERES	

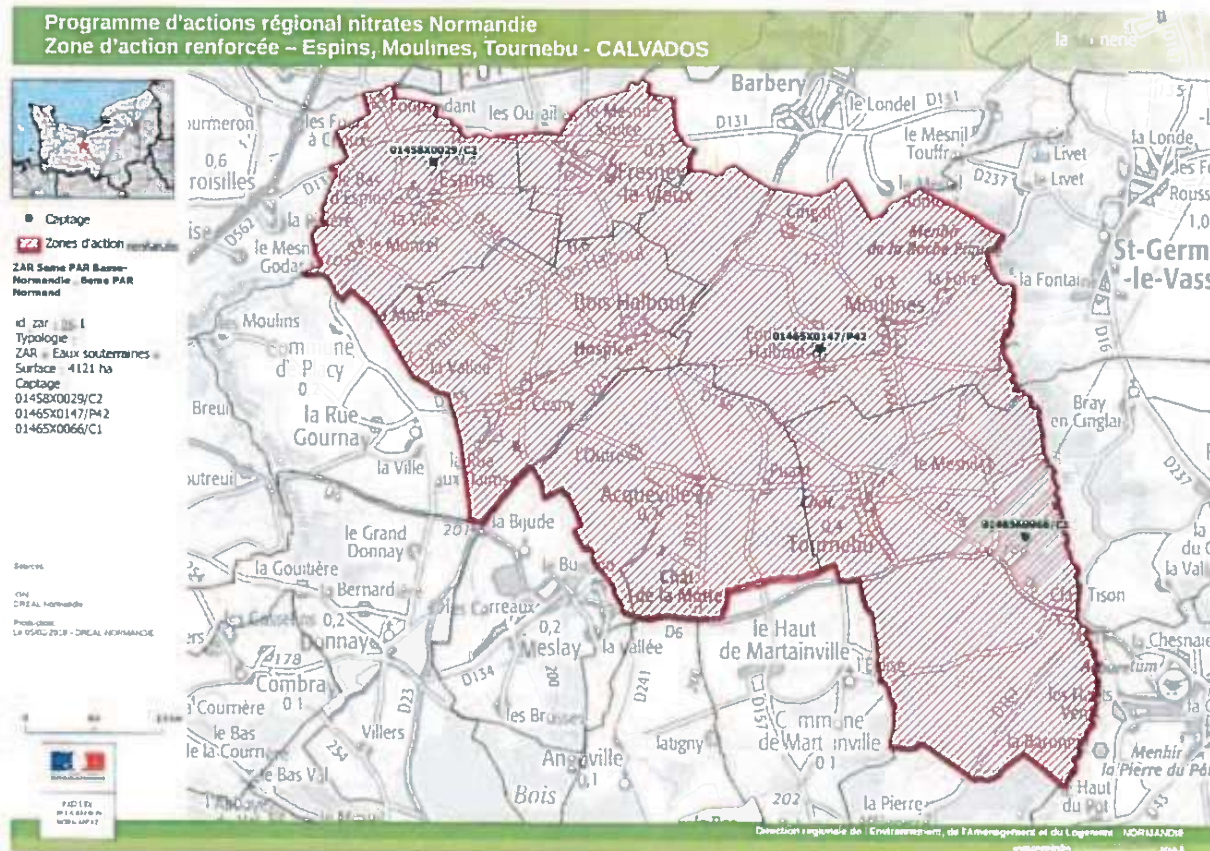
Carte 4 générale de délimitations des zones d'actions renforcées (ZAR) de Normandie (article 4 I)



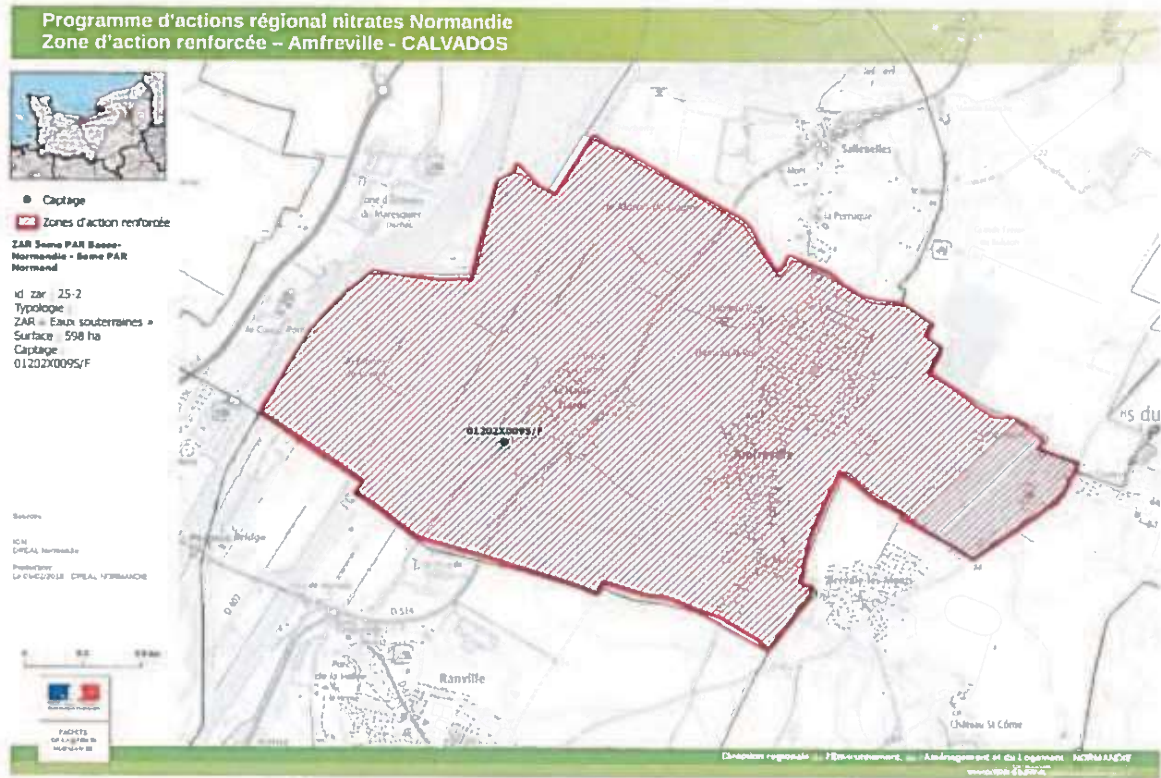
Carte 5 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) - Caen nord



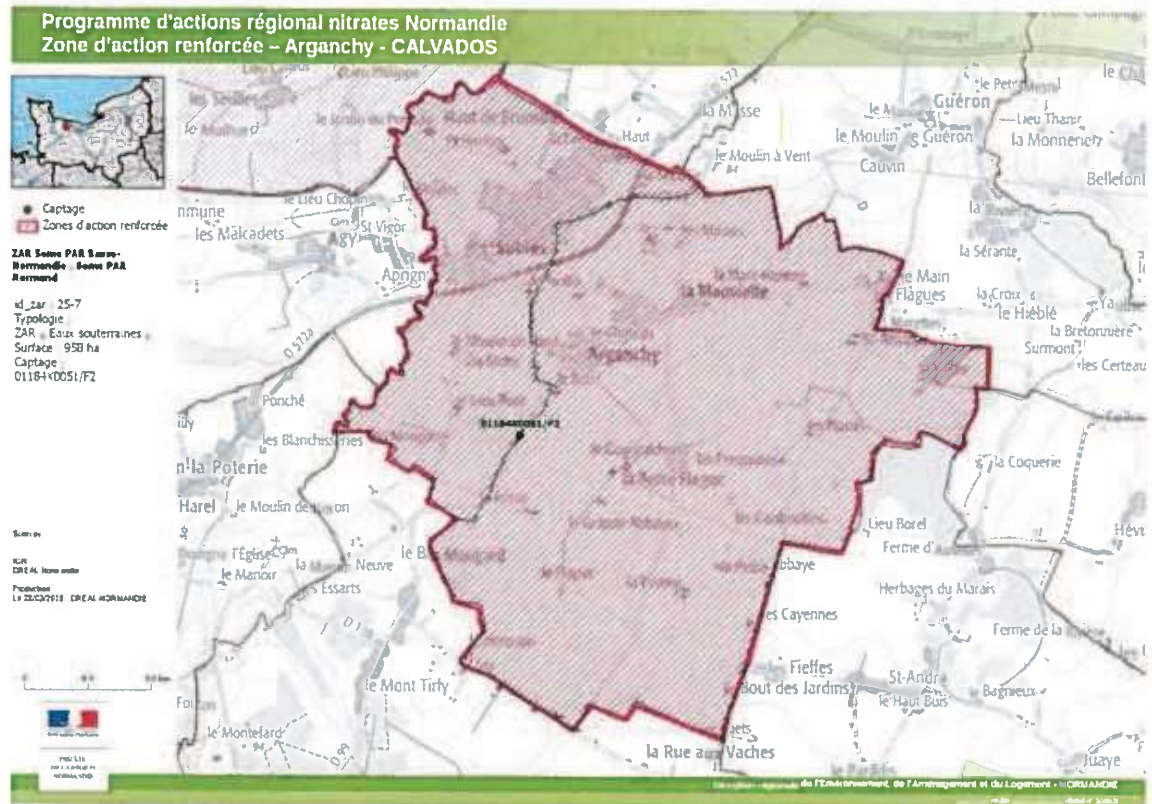
Carte 6 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Espins, Moulines, Tournebu



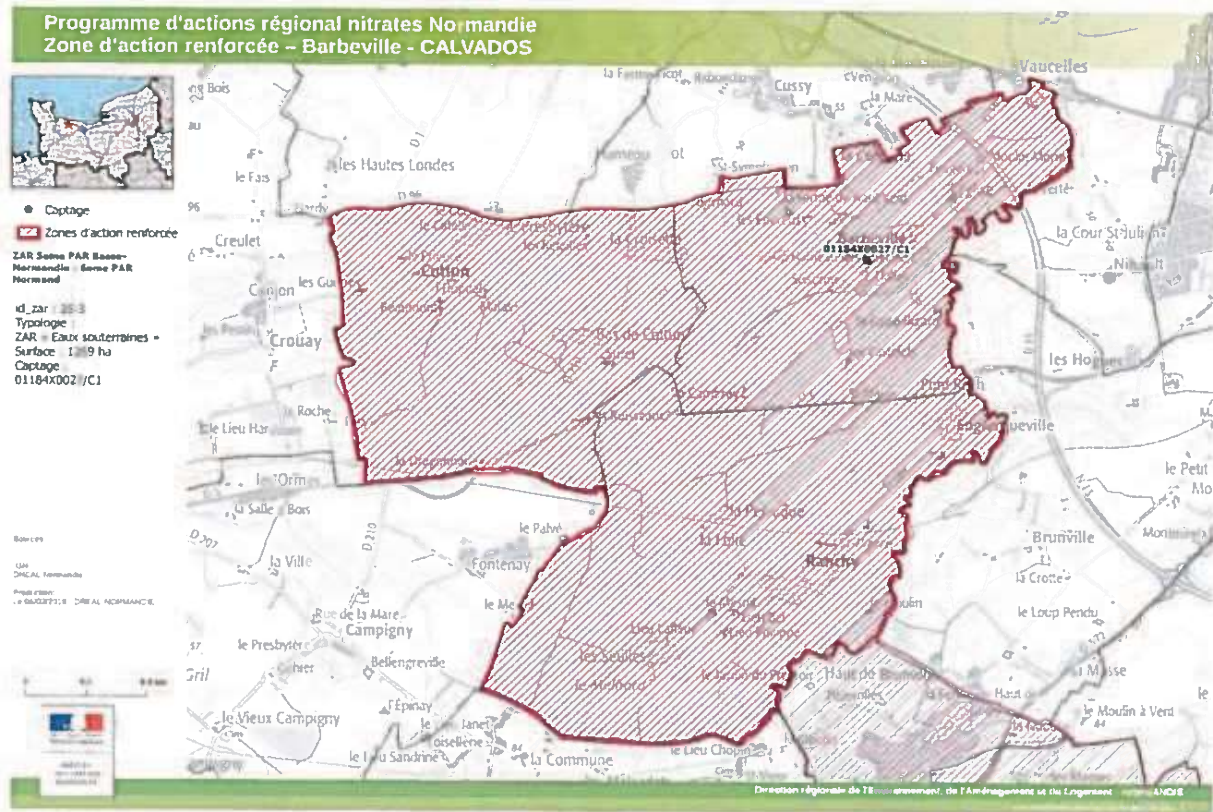
Carte 7 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Amfreville



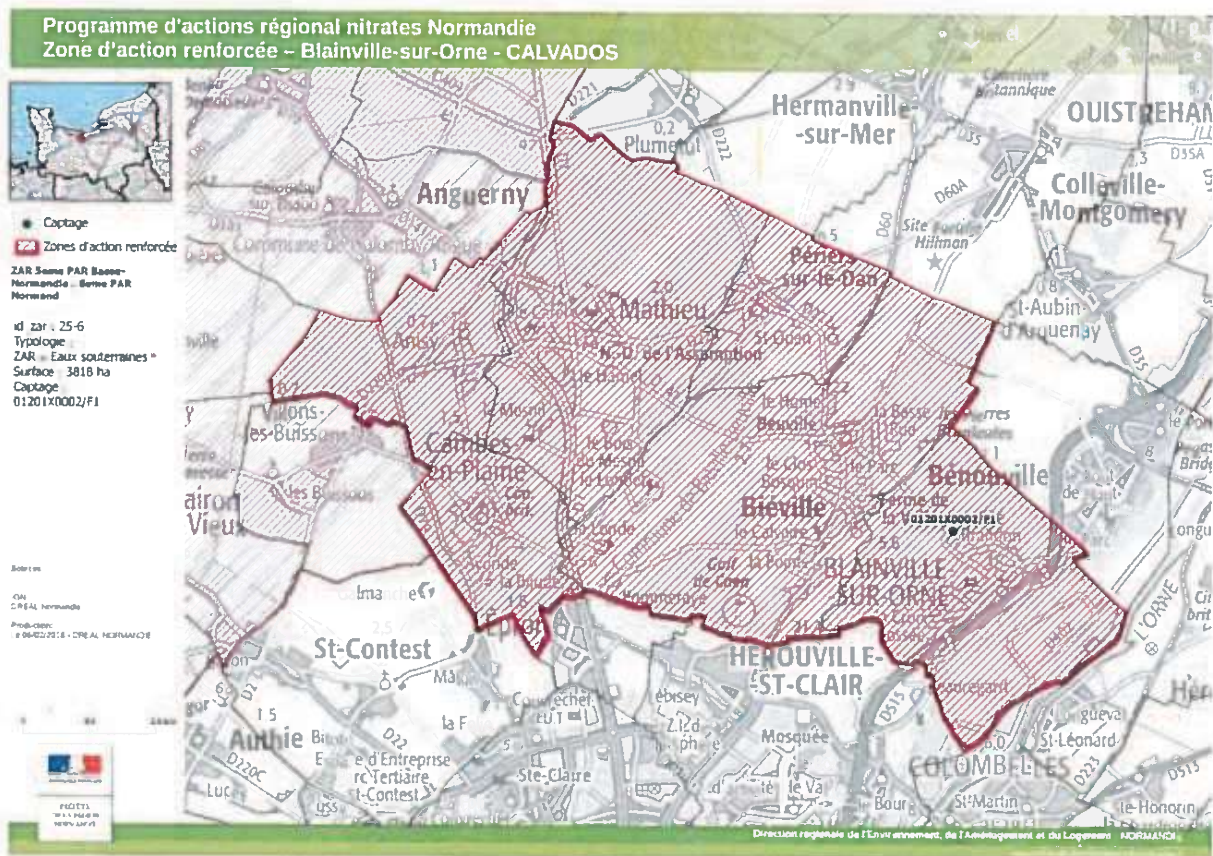
Carte 8 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Arganchy



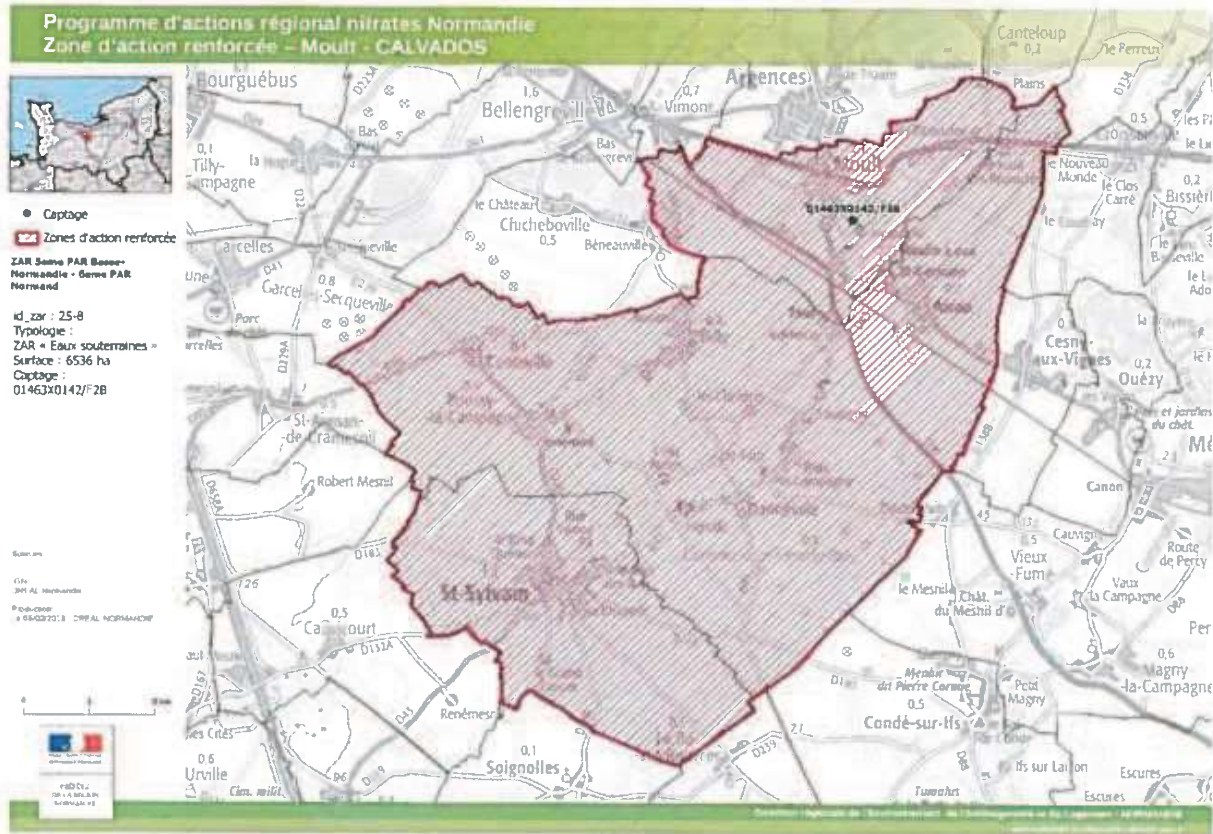
Carte 9 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Barbeville



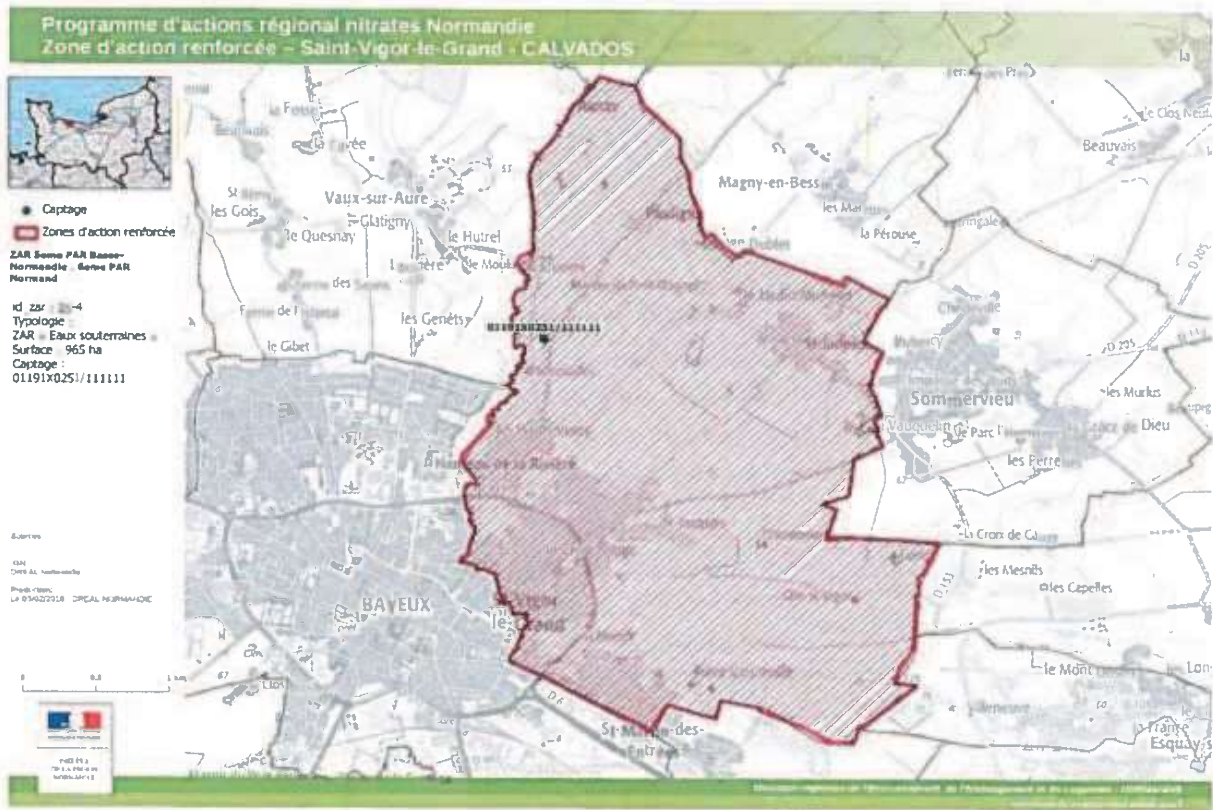
Carte 10 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Blainville-sur-Orne



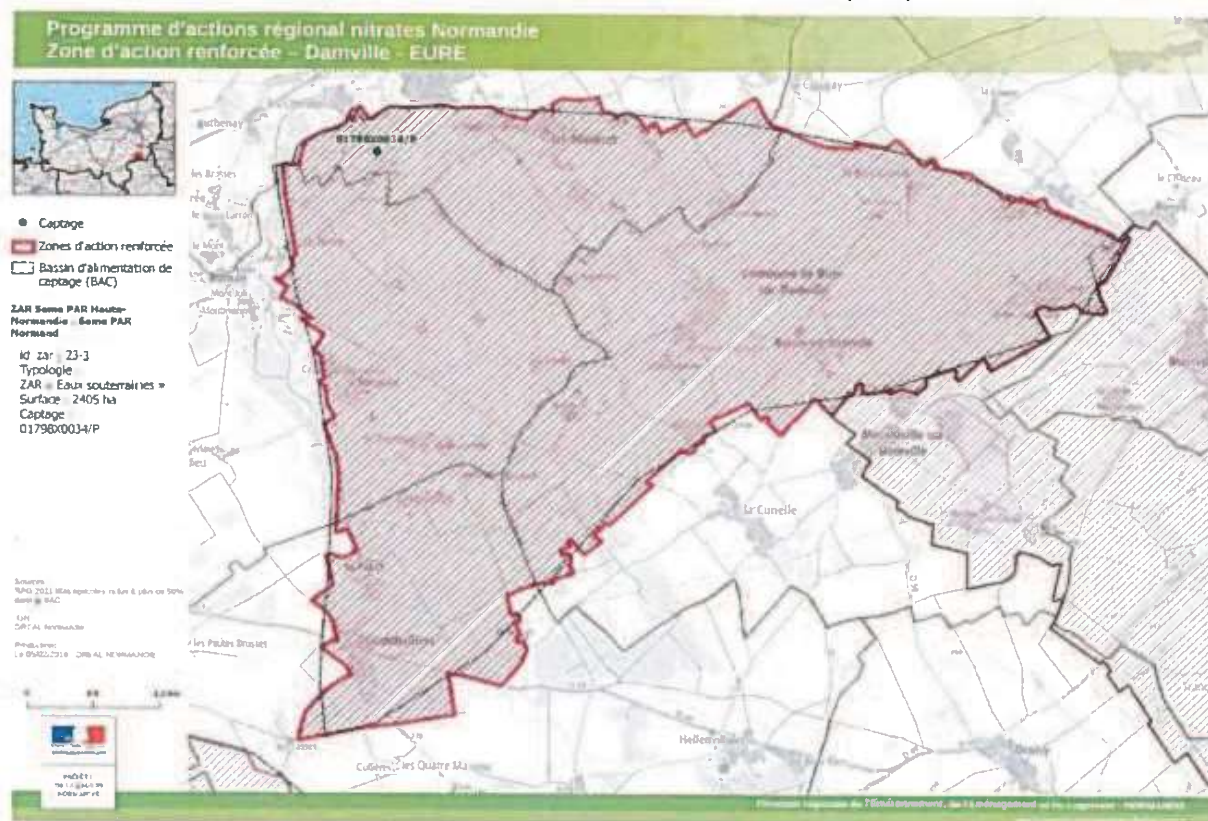
Carte 11 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Moulton



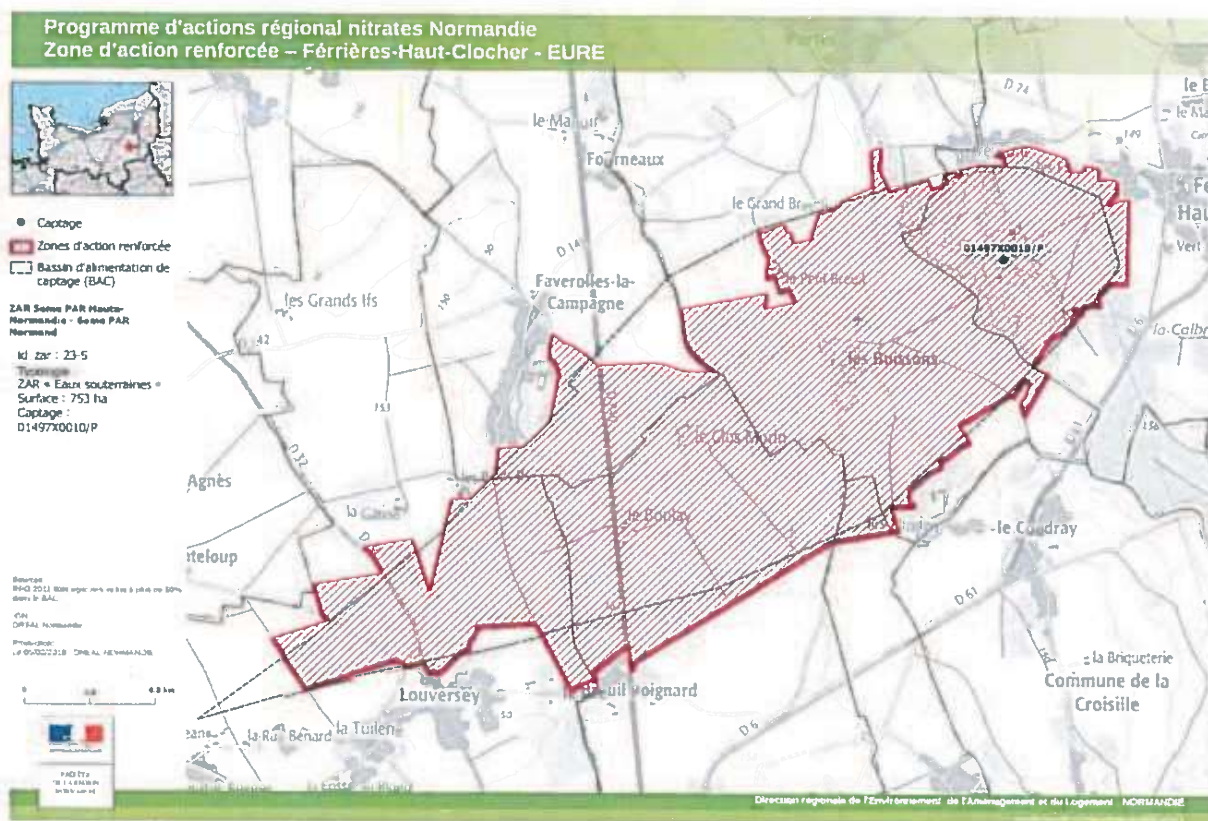
Carte 12 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Saint-vigor-le-Grand



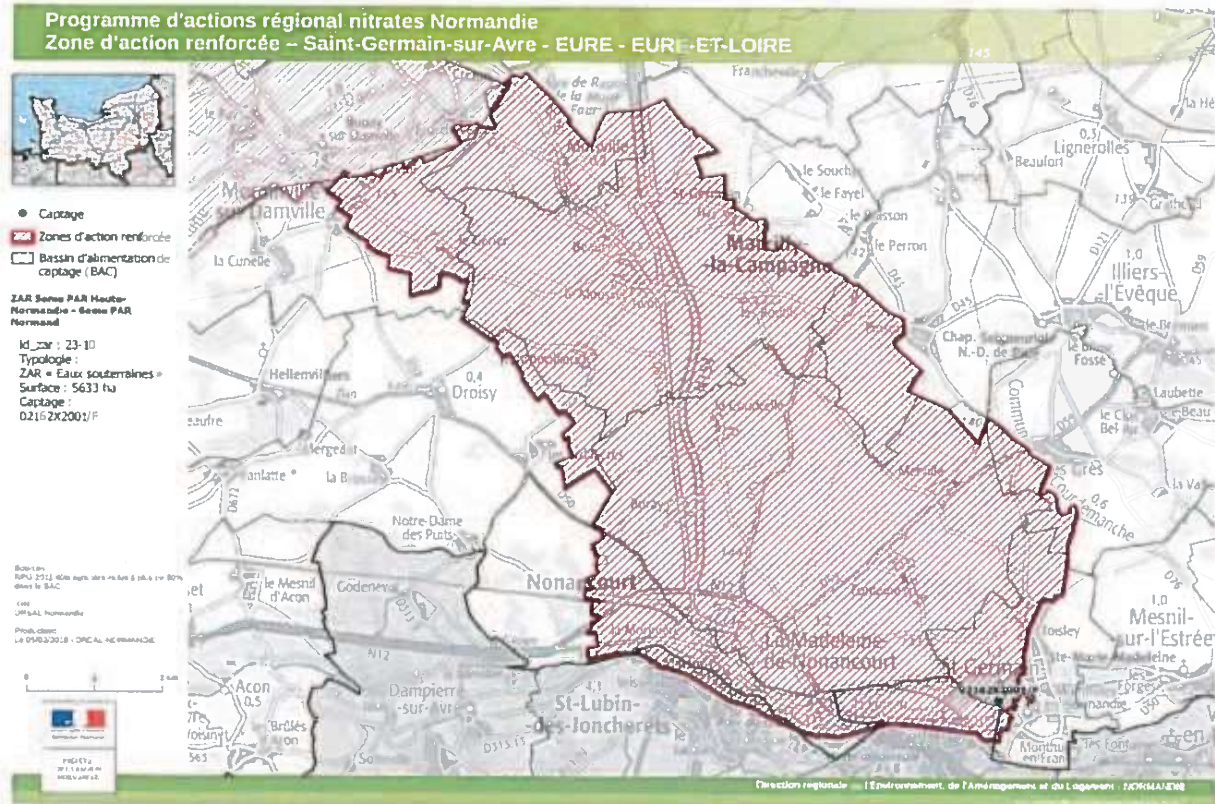
Carte 15 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Damville



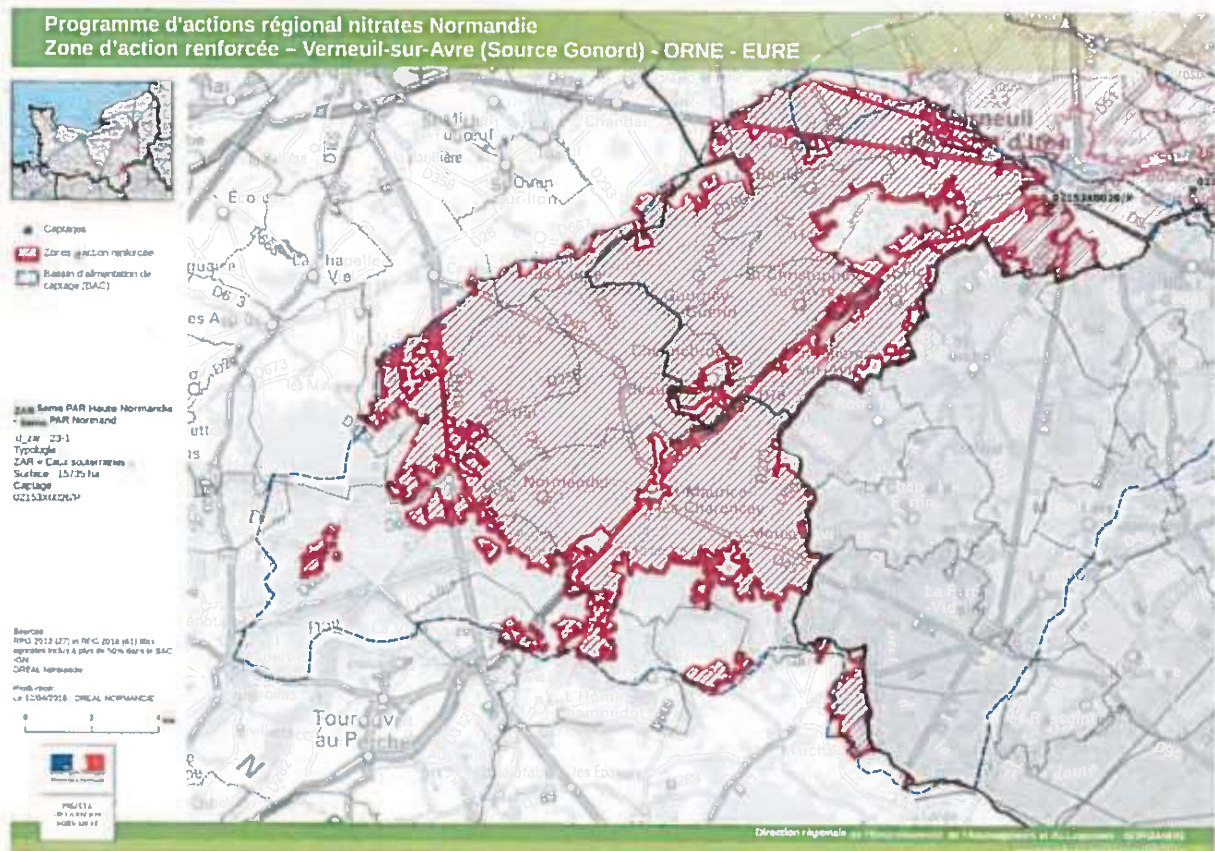
Carte 16 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Férrières-Haut-Clocher



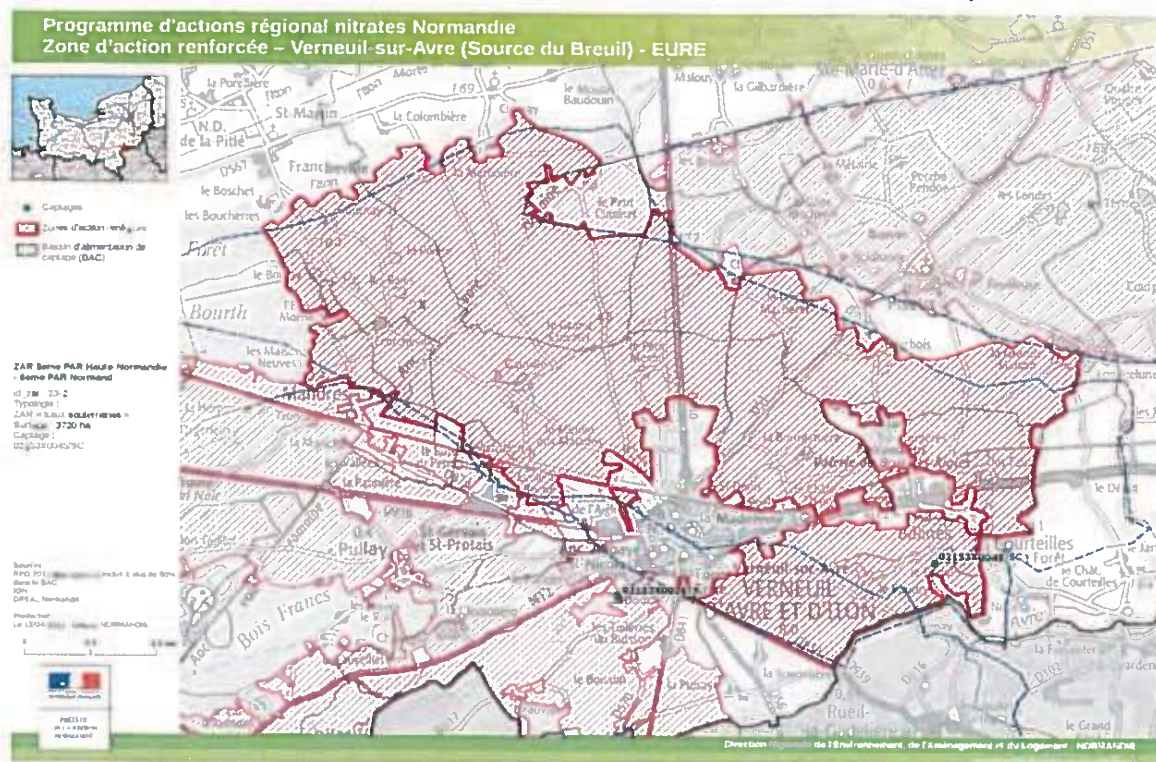
Carte 17 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Saint-Germain-sur-Avre



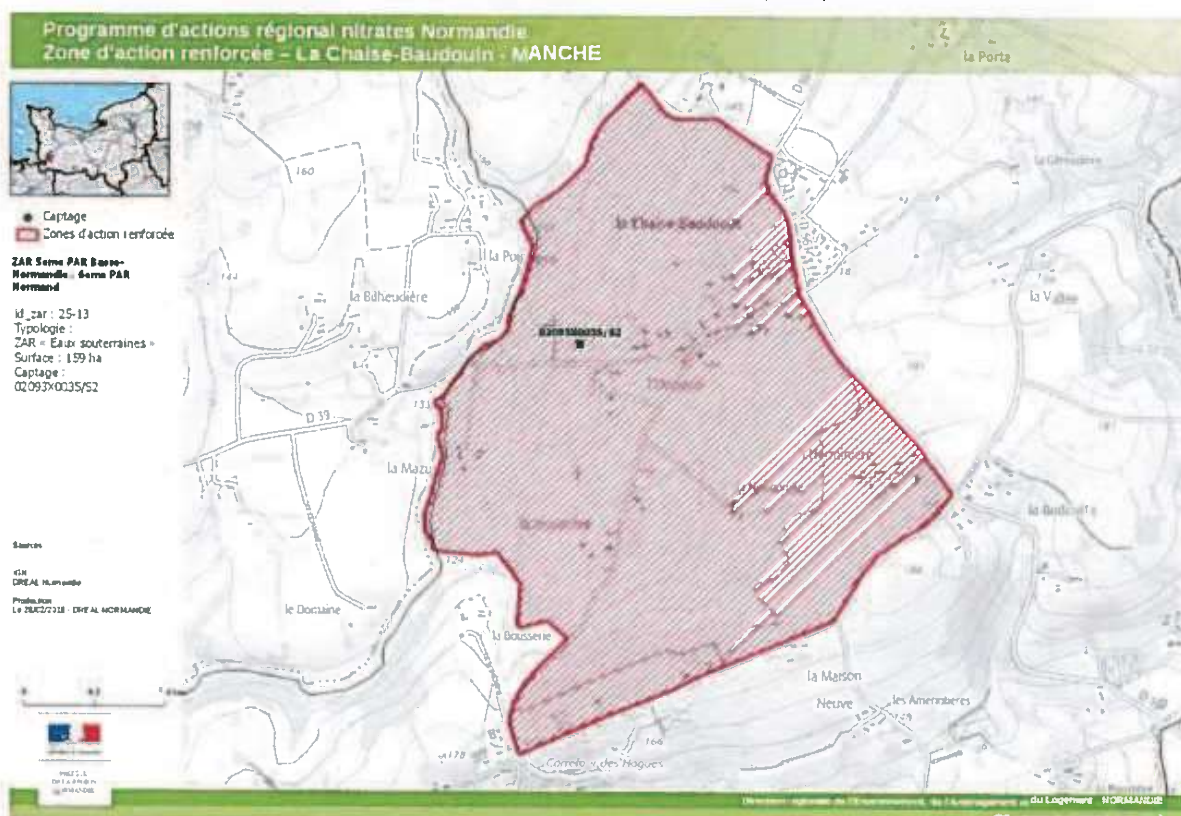
Carte 18 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Verneuil-sur-Avre (Source Gonord)



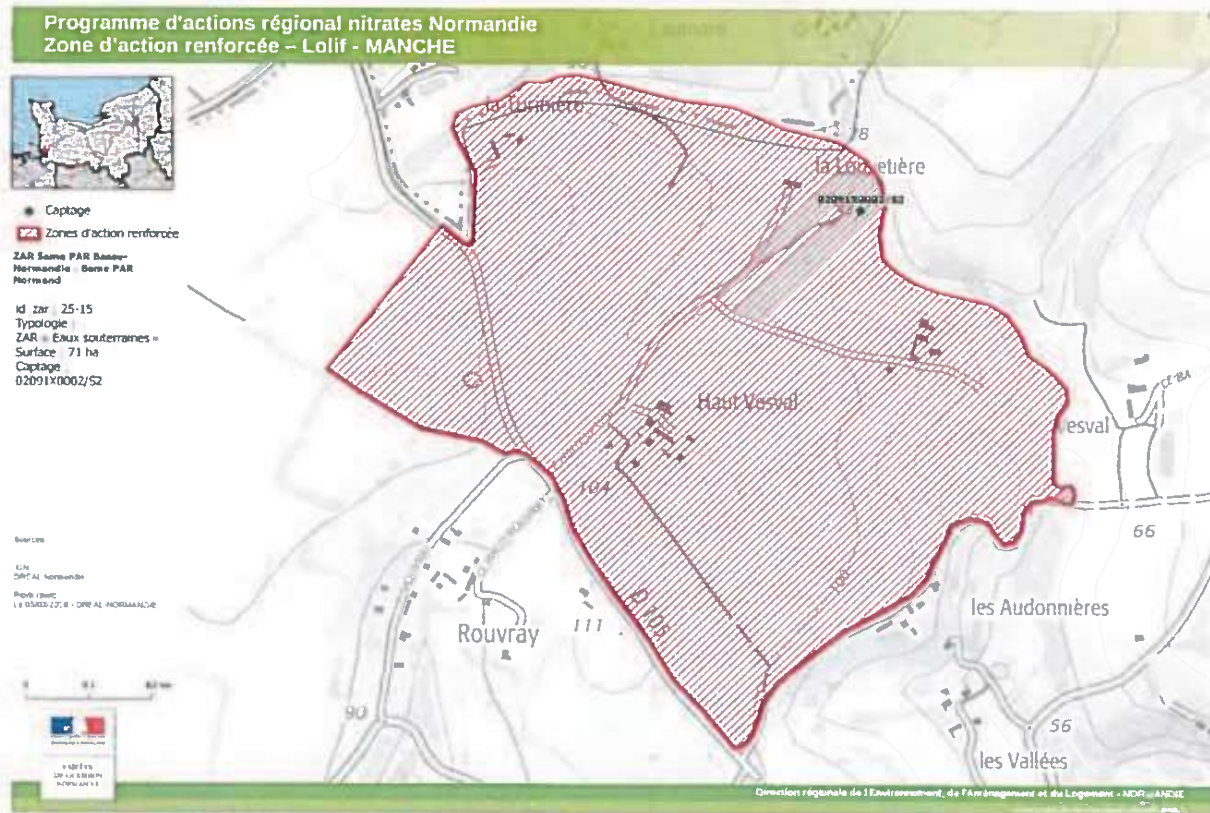
Carte 19 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Verneuil-sur-Avre (Source du Breuil)



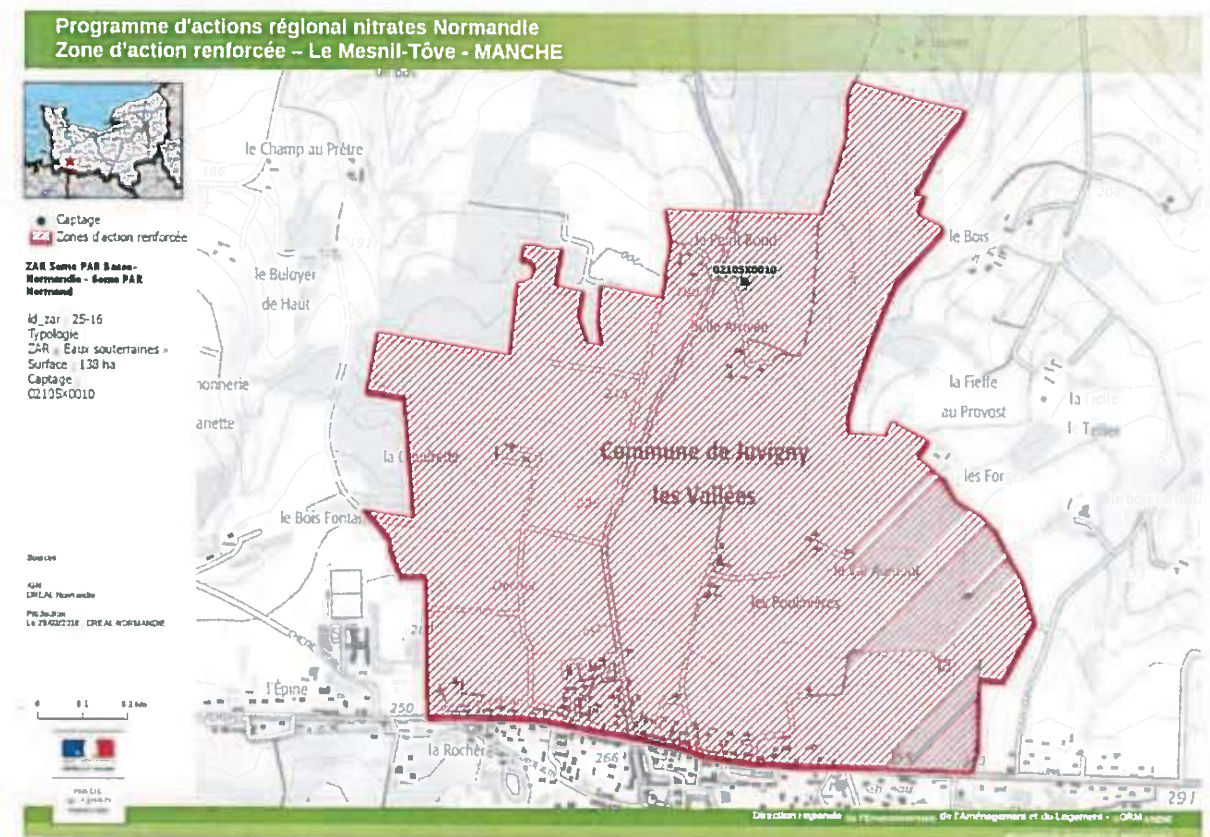
Carte 20 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – La Chaise-Baudouin



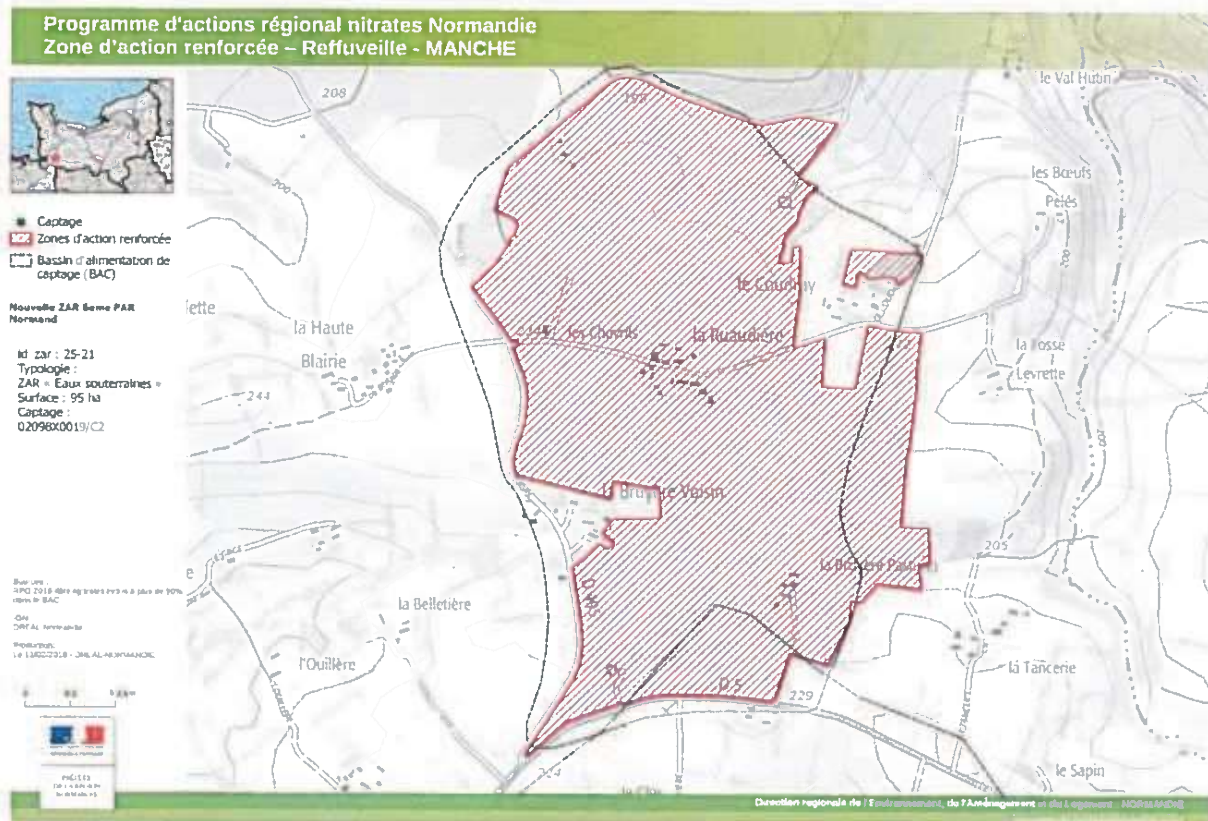
Carte 21 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Lolif



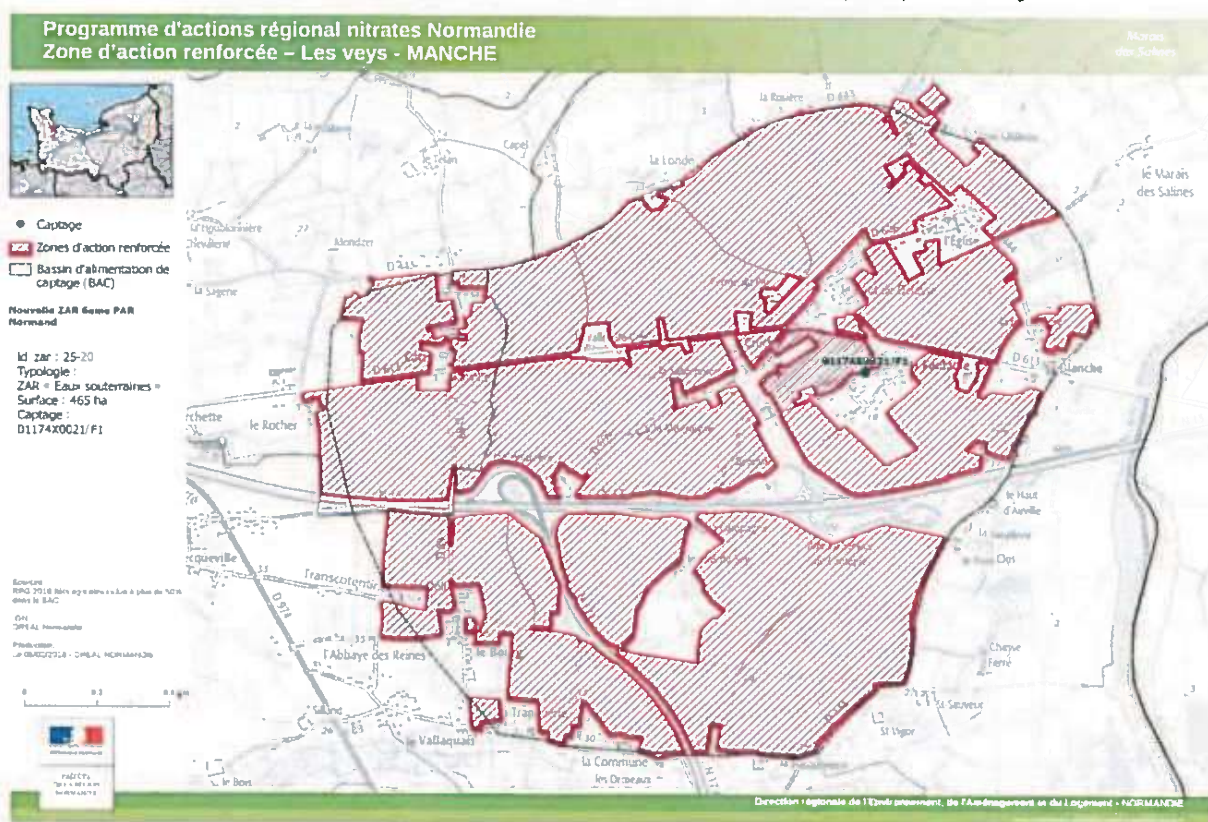
Carte 22 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Le Mesnil-Tôve



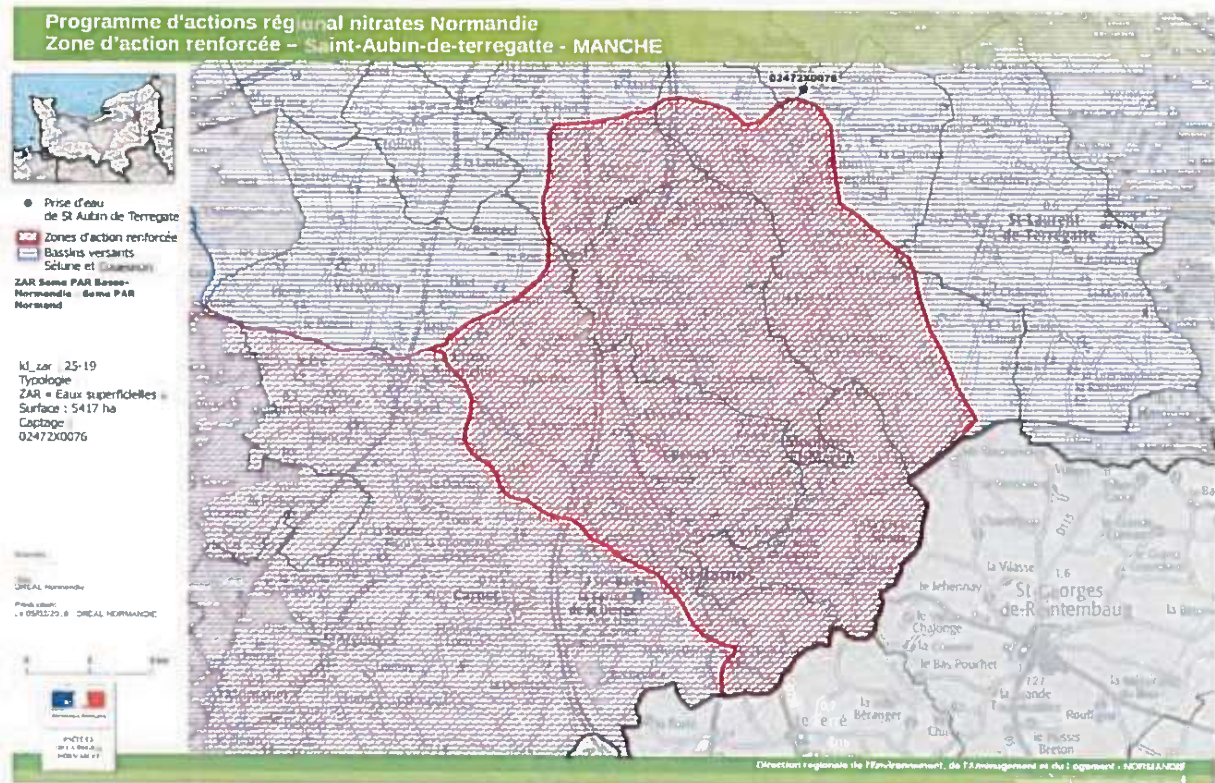
Carte 23 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Reffuveille



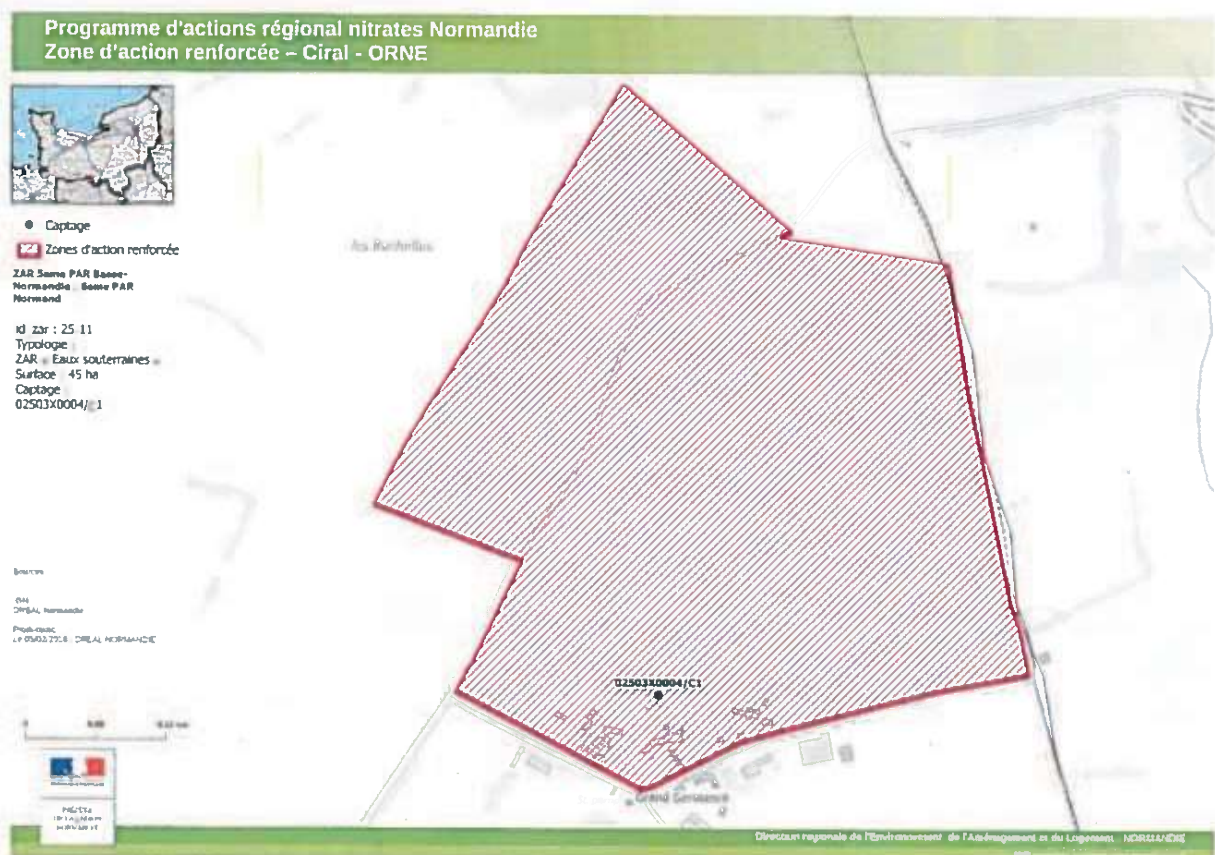
Carte 24 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Les veys



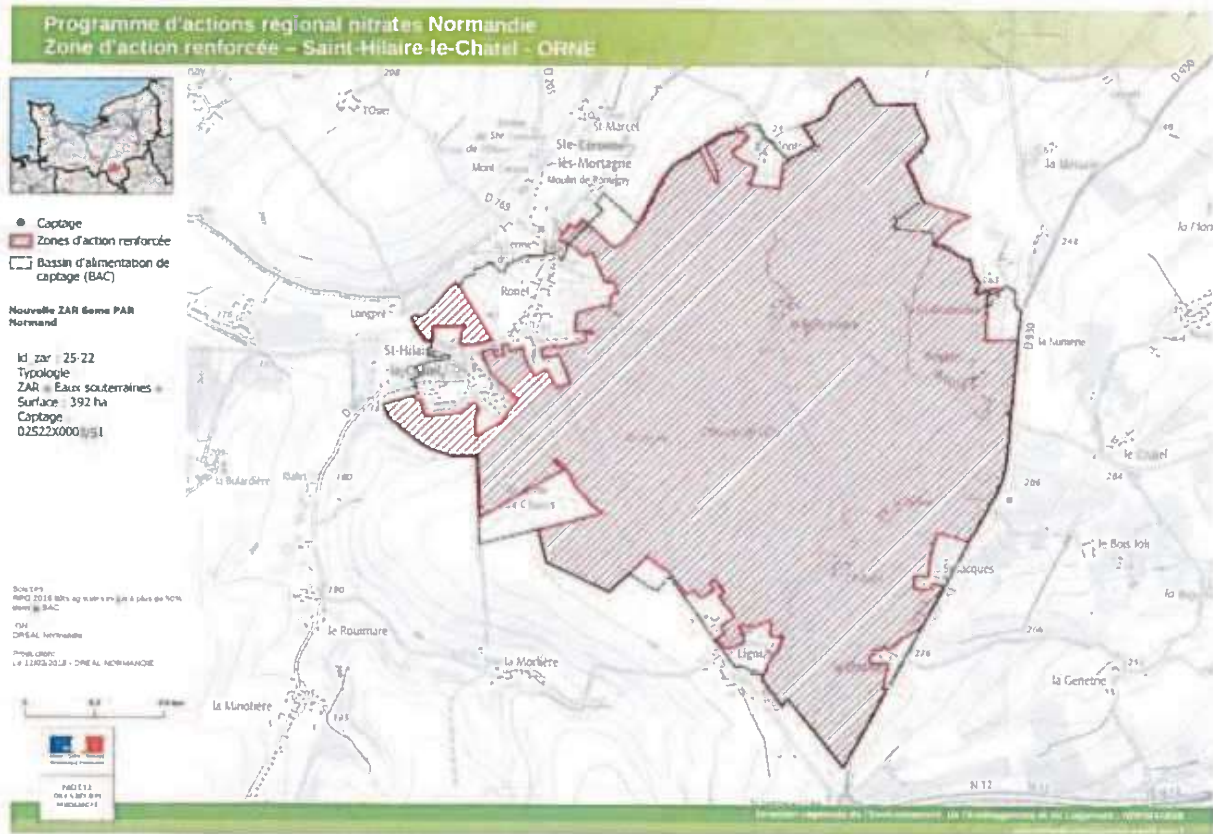
Carte 25 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Saint-Aubin-de-Terregatte



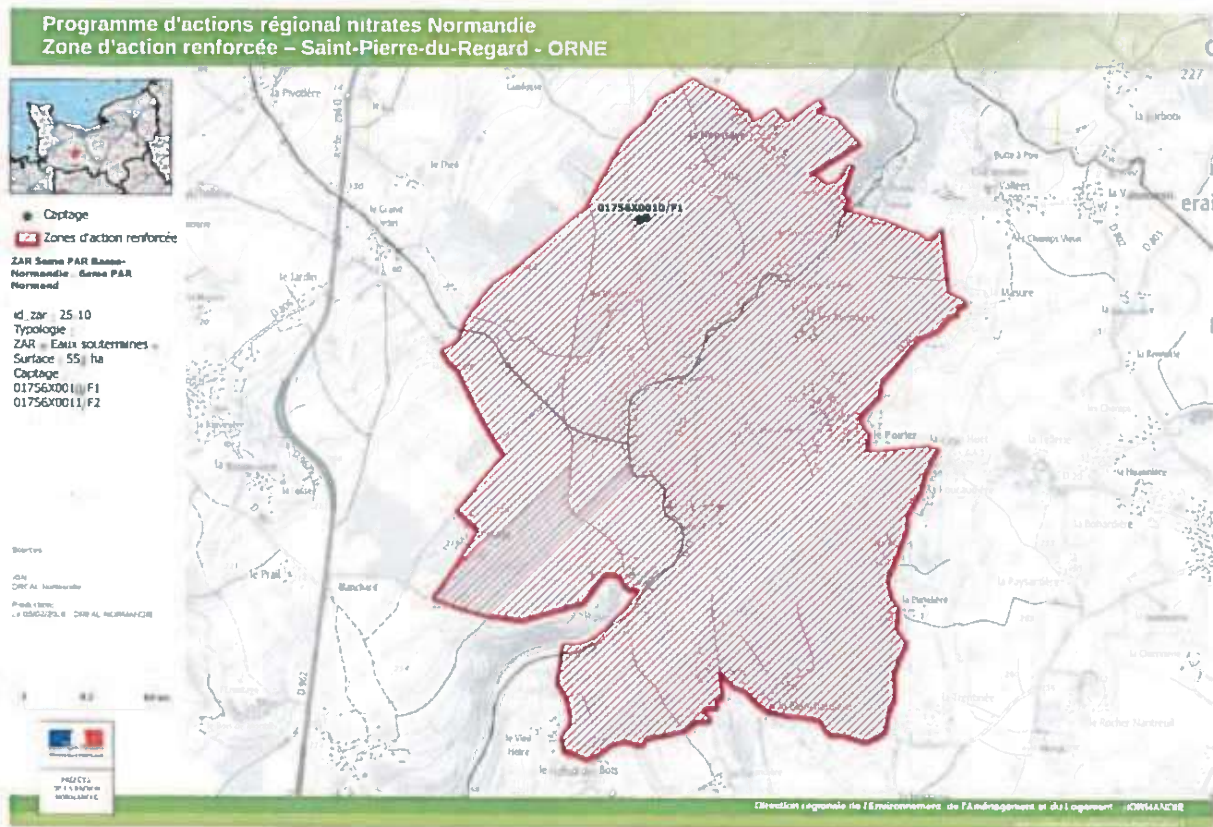
Carte 26 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Ciral



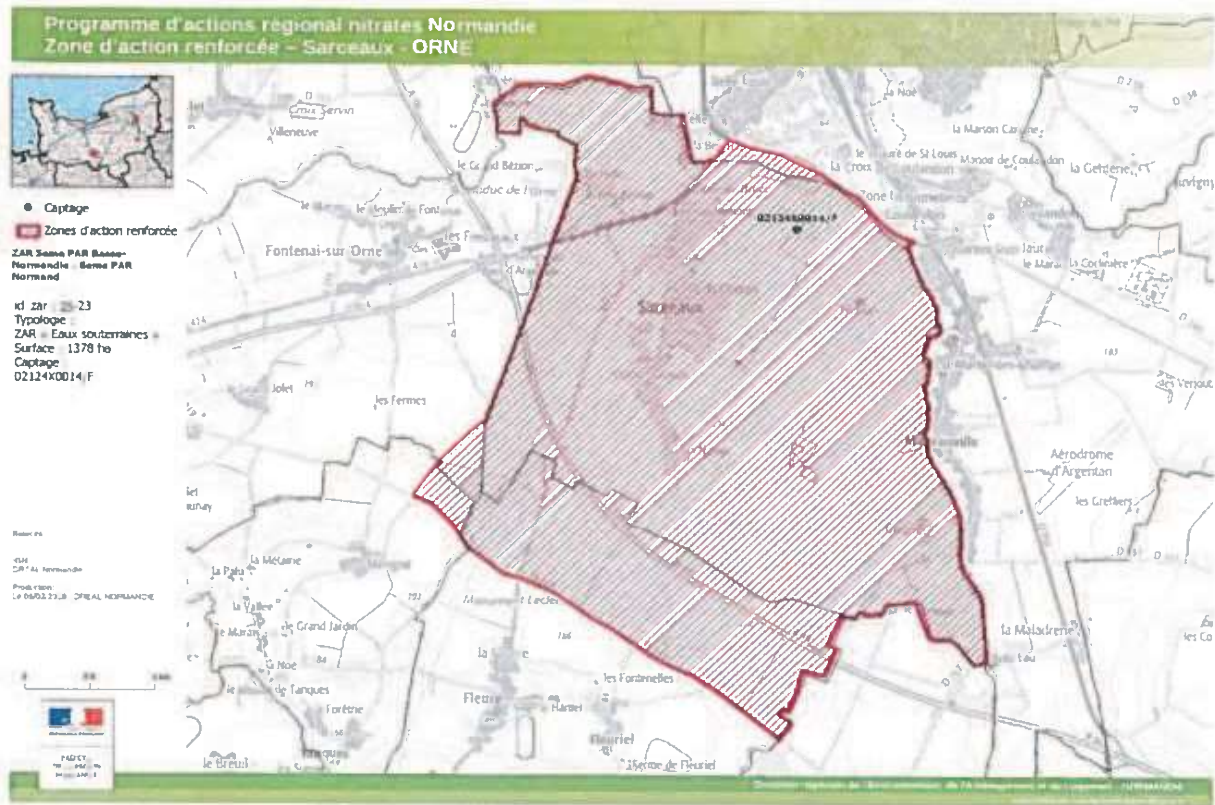
Carte 27 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Saint-Hilaire-le-Chatel



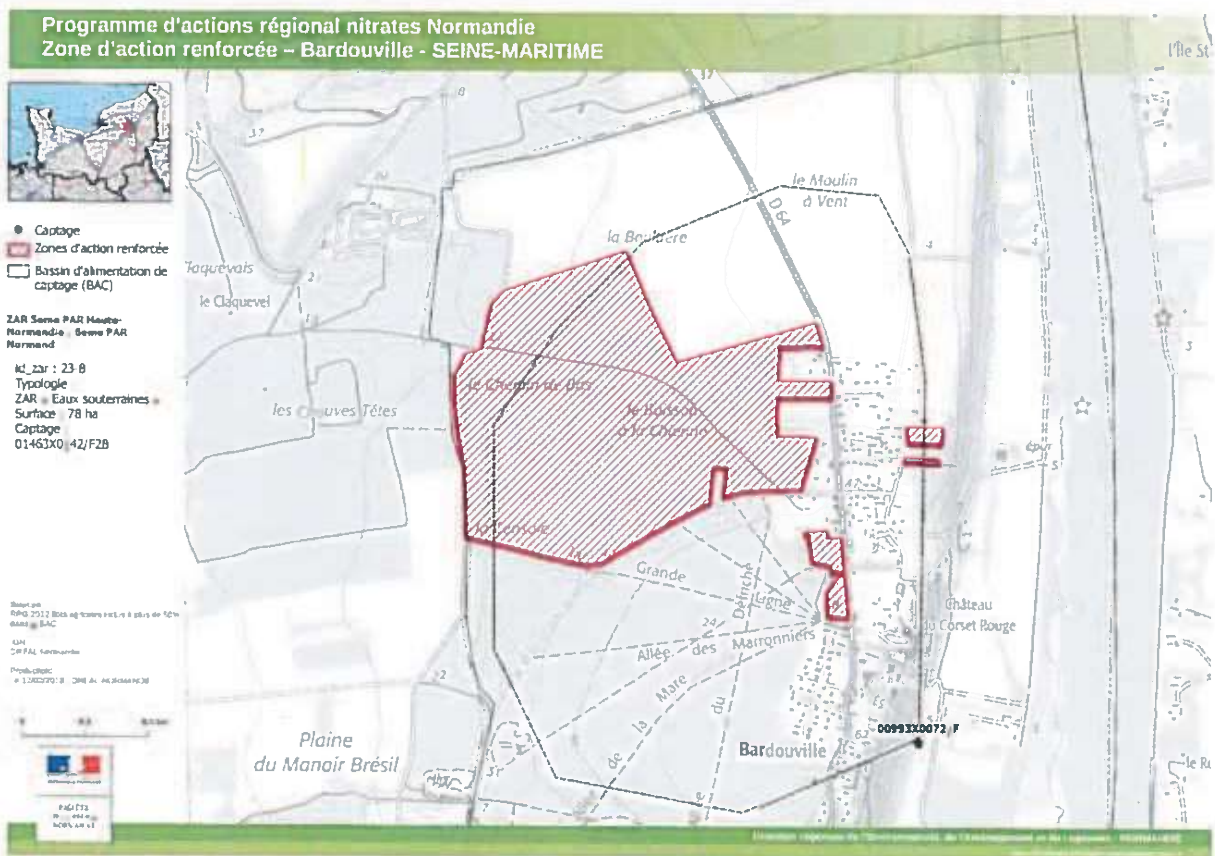
Carte 28 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Saint-Pierre-du-Regard



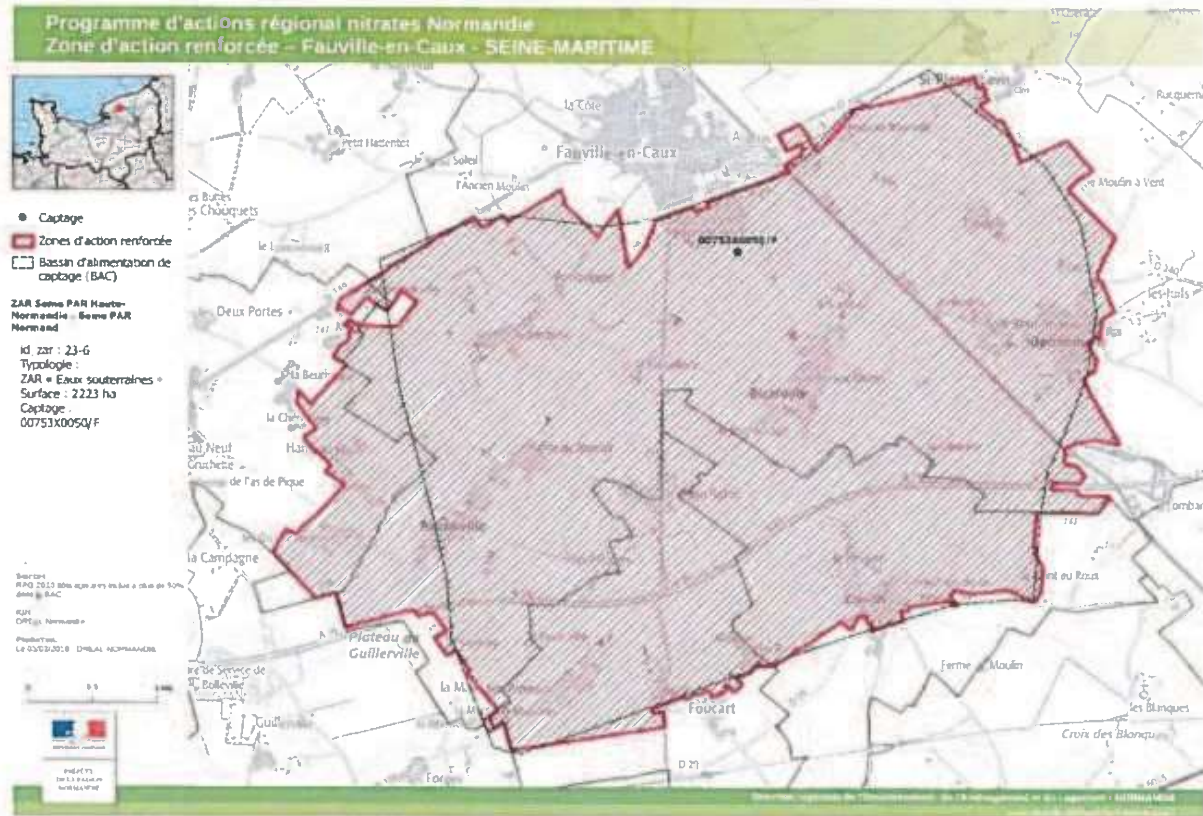
Carte 29 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Sarceaux



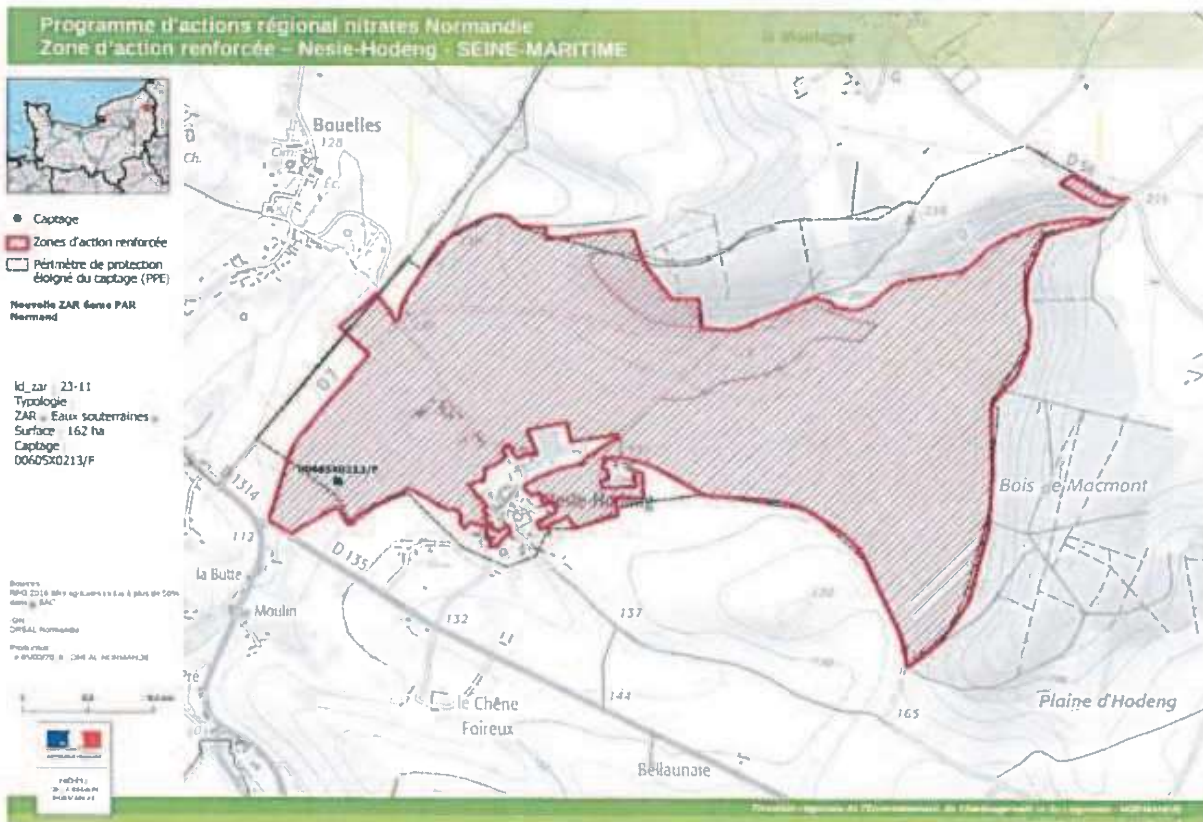
Carte 30 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Bardouville



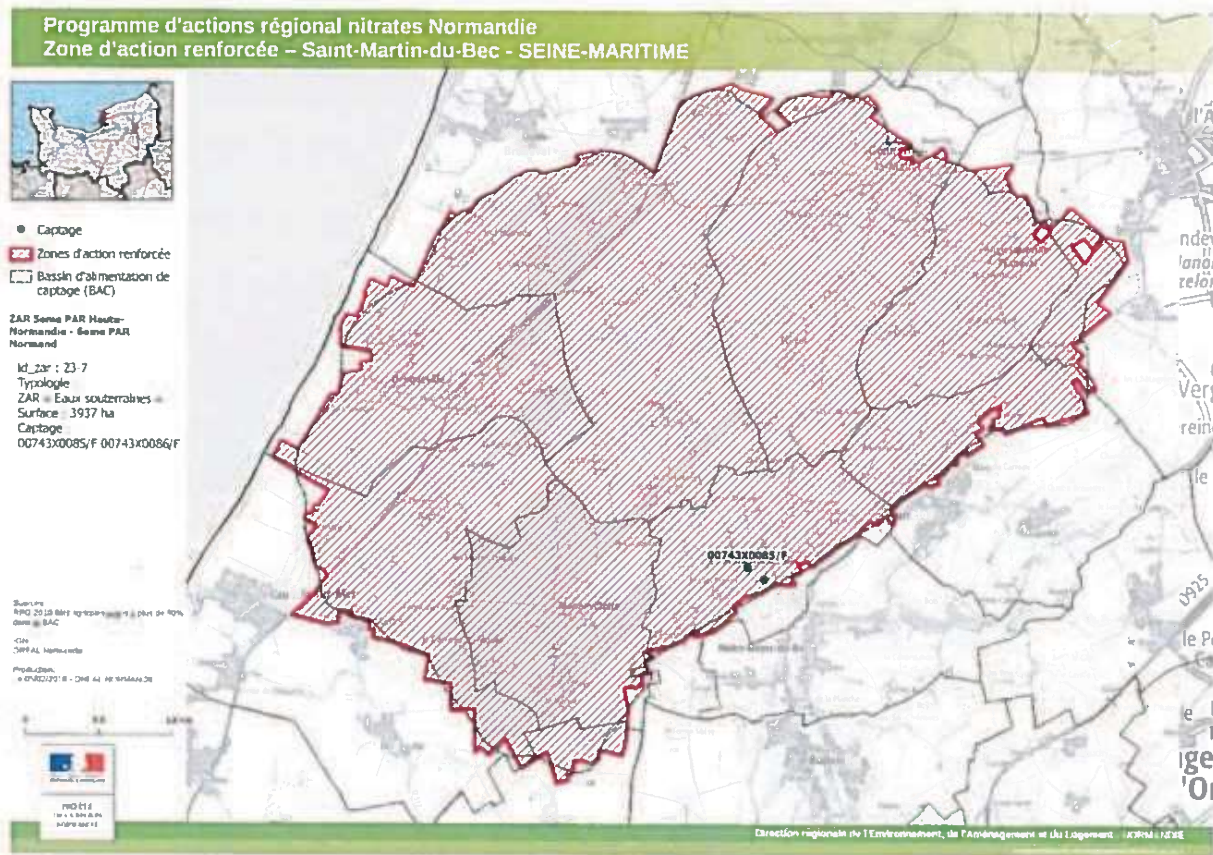
Carte 31 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Fauville-en-Caux



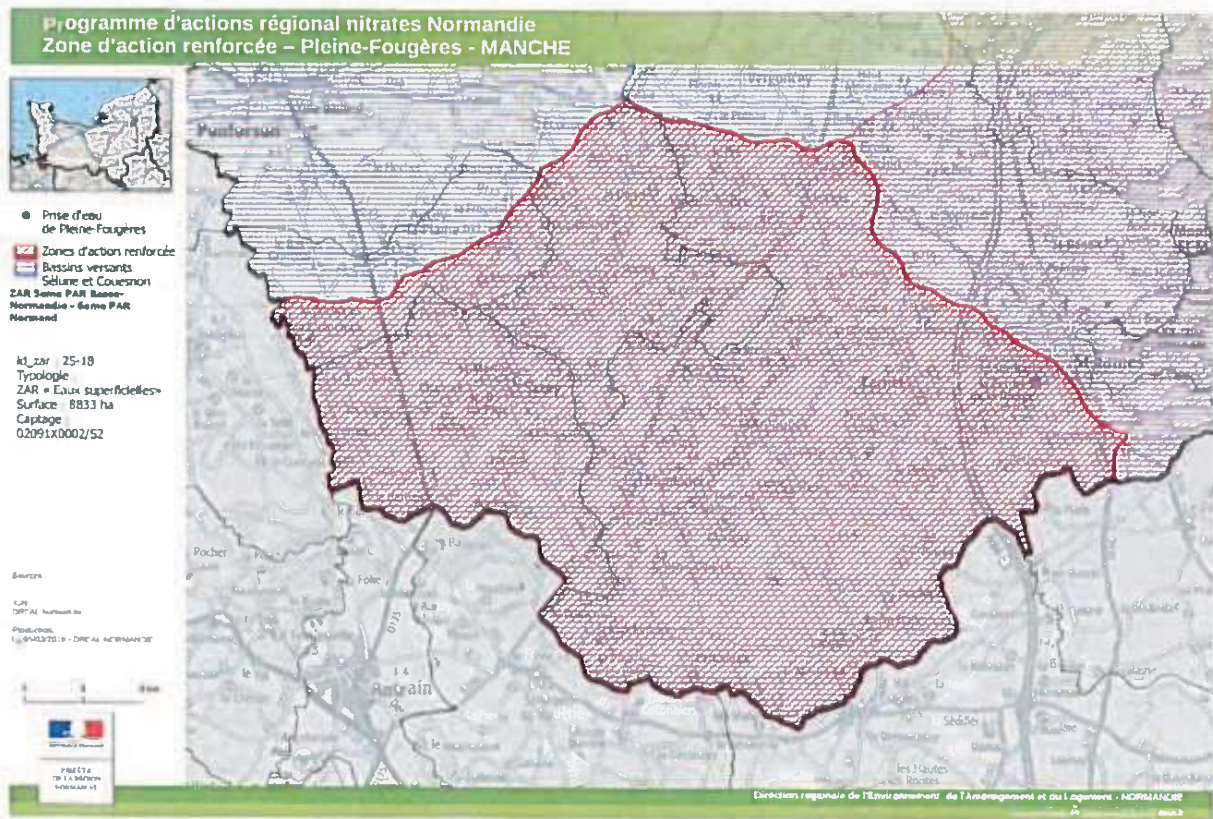
Carte 32 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Nesle-Hodeng



Carte 33 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Saint-Martin-du-Bec



Carte 34 de délimitation de la Zone d'Action renforcée (ZAR) – Pleines-Fougères



Annexe 6 : Méthode de calcul de la Balance Globale Azotée (BGA)⁴ (article 4 II 1 e et article 4 II 2 d)

Le bilan global azoté est établi à partir du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage et des références du COMIFER⁵. Si la culture n'est pas référencée par le COMIFER, les références du CORPEN⁶ sont à utiliser le cas échéant. Toute autre méthode de calcul reconnue comme permettant l'établissement d'un bilan global azoté fiable est admise.

Le calcul du solde de la balance globale azotée porte sur l'ensemble des terres de l'exploitation, que ces terres soient situées ou non dans la zone. Il s'effectue sur la campagne culturale, soit du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante ou une période de 12 mois choisie par l'agriculteur. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques prévus par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011. Il consiste à comparer les « entrées », sous forme d'azote (total) minéral et organique, et les « sorties », sous forme d'exportations par les productions végétales.

Le solde de la balance globale azotée est obtenu par différence entre :

- les entrées : apports d'azote sous forme d'engrais minéral, d'effluents d'élevage (y compris par les animaux eux-mêmes au pâturage) ou d'autres fertilisants organiques. Il s'agit de sommer les apports totaux bruts (on ne prend pas en compte « l'azote efficace ») de tous les ilots qui figurent dans le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation.
- et les sorties : exportations d'azote par les cultures et les fourrages récoltés (y compris par les animaux eux-mêmes à la pâture). exportations par les productions végétales = quantités produites x teneur en azote de la culture. Le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation fournit les rendements et les surfaces des ilots.

Cas particulier des prairies : pour calculer le rendement des prairies, on calcule les exports par la consommation du cheptel. Pour connaître la production des prairies, il est possible de recourir à la méthode suivante :

- on calcule d'abord ce que consomment les animaux. Pour cela, on considère qu'une UGB consomme 6 250 kg matière sèche de fourrages. Export = 6 250 kg X nombre d'UGB ;
- on déduit de cette valeur la production par les fourrages récoltés, maïs ensilage ou autres cultures fourragères (la production par les fourrages récoltés, comme pour les autres productions végétales, se calcule à partir des données de rendement et de surface contenues dans le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation) ;
- au final : Export par les prairies = (6 250 kg X nombre d'UGB) – productions cultures fourragères.

4 Sources : (1) Fiche Conditionnalité 2013 – Domaine « Environnement » - Fiche Environnement V -Exigences complémentaires MAE 2/3, (2) Arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

5 Comité Français d'Etude et de Développement de la Fertilisation Raisonnée

6 Comité d'Orientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'ENvironnement

Annexe 7 : Membres du groupe de concertation normand (article 5)

Monsieur le Préfet du Calvados	
Monsieur le Préfet de l'Eure	
Monsieur le Préfet de la Manche	
Madame la Préfète de l'Orne	
Madame la Préfète de la Seine-Maritime	
Monsieur le Président	Conseil Régional de Normandie
Monsieur le Président	Conseil Départemental du Calvados
Monsieur le Président	Conseil Départemental de l'Eure
Monsieur le Président	Conseil Départemental de la Manche
Monsieur le Président	Conseil Départemental de l'Orne
Monsieur le Président	Conseil Départemental de Seine-Maritime
Monsieur le Président	Chambre régionale d'agriculture Normandie
Monsieur le Président	Chambre d'agriculture du Calvados
Monsieur le Président	Chambre d'agriculture de l'Eure
Monsieur le Président	Chambre d'agriculture de la Manche
Monsieur le Président	Chambre d'agriculture de l'Orne
Monsieur le Président	Chambre d'agriculture de Seine-Maritime
Monsieur le Président	FRSEA Normandie
Monsieur le Président	JA Normandie
Monsieur le Président	Coordination Rurale Normandie
Monsieur le Secrétaire Général	Confédération Paysanne Normandie
Monsieur le Président	Association Bio Normandie
Monsieur le Président	RésEau – Caen la mer
Monsieur le Président	Syndicat d'eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN) (Eure)
Monsieur le Président	Syndicat d'eau potable et d'assainissement collectif du sud de l'Eure (SEPASE)
Monsieur le Président	Syndicat départemental de l'eau de la Manche
Monsieur le Président	Syndicat départemental de l'eau de l'Orne
Monsieur le Président	Syndicat Interdépartemental De l'Eau Seine Aval (Seine- Maritime)
Monsieur le Président	Coopératives de Normandie
Monsieur le Président	Fédération du négoce agricole
Monsieur le Président	Association régionale des entreprises agro-alimentaires (AREA)
Monsieur le Président	FNE Normandie
Madame la Présidente	CREPAN
Monsieur le Président	GRAPE
Monsieur le Président	UFC Que choisir
Monsieur le Directeur Territorial	Agence de l'eau Seine Normandie - Direction Territoriale Bocages Normands
Monsieur le Directeur Territorial	Agence de l'eau Seine Normandie – Direction Territoriale Seine Aval
Madame la Directrice Territoriale	Agence de l'eau Loire Bretagne – Direction Territoriale Maine et Loire
Monsieur le Directeur	Agence française pour la biodiversité – Direction inter-régionale Normandie-Hauts de France
Monsieur le Directeur	DDTM du Calvados

Monsieur le Directeur	DDTM de l'Eure
Monsieur le Directeur	DDTM de la Manche
Monsieur le Directeur	DDT de l'Orne
Monsieur le Directeur	DDTM de Seine-Maritime
Monsieur le Directeur	DDPP du Calvados
Madame la Directrice	DDPP de l'Eure
Monsieur le Directeur	DDPP de la Manche
Monsieur le Directeur	DDCSPP de l'Orne
Monsieur le Directeur	DDPP de Seine-Maritime
Madame la Directrice générale	ARS
Monsieur le Directeur	DREAL
Madame la Directrice	DRAAF

Annexe 8 : Indicateurs de suivi et d'évaluation (article 6)

Indicateurs de suivi de mise en œuvre

Measures - PAC	Point de suivi	Indicateurs	Sources - Contrôle	Fréquence de disponibilité
M3	Réalisation d'une analyse d'effluent de verges entre 01/09/2018 et 01/09/2021, lorsque épandage en ZV	Nombre d'EA ayant réalisé une analyse dans les 3 ans / nombre de d'EA contrôlés sur ce point Nombre d'exploitation avec analyse / nombre d'exploitation en ZV	Vérification dans le CEP	annuel possible
	Vérification dose < 80 kg N efficace/ha sur colza en février	Nombre d'EA respectant le plafond / nombre d'EA contrôlés sur ce point	Vérification dans le CEP	annuel possible
	Vérification dose < 55 kg N efficace/ha sur céréales en février	Nombre d'EA respectant le plafond / nombre d'EA contrôlés sur ce point	Vérification dans le CEP	annuel possible
	dose d'azote organique (types I et II) épandue du 1 ^{er} juillet au 31 janvier sur prairies de plus de 6 mois	par département, à l'Etat, dose moyenne par ha, dose médiane par ha et dose maximale par ha et nombres d'exploitations sur lesquelles les calculs sont faits	CRAN	annuel possible
	Suivi des dérogations : calcul bilan par secteur	Nombre d'EA ayant déposé à la couverture des sols/nombre de d'EA contrôlés sur ce point	Vérification dans le CEP	annuel possible
	Vérification couverture des sols entre 1 novembre et 15 novembre	Nombre d'EA ayant un sol nu non dérogatoire entre 1 nov et 15 nov/nombre de d'EA contrôlés sur ce point	Vérification dans le CEP Terrain	annuel possible
M7	Vérification couverture des sols entre 1 octobre et 15 novembre	Nombre d'EA ayant un sol nu non dérogatoire entre 1 oct et 15 nov/nombre de d'EA contrôlés sur ce point	Vérification dans le CEP Terrain	annuel possible
	Vérification de la largeur de la bande enherbée	Nombre d'EA n'ayant pas respecté les 10m non de bandes enherbées/nombre de d'EA contrôlé	Terrain	annuel possible
M8	Vérification maintien des prairies permanentes en zone humide	Nombre d'EA n'ayant pas respecté les 5m non de bandes enherbées/nombre de d'EA contrôlé	Terrain	annuel possible
	Vérification maintien des prairies permanentes dans les 35m le long des cours d'eau	Suivi annuel en ha des surfaces en prairies permanentes Suivi annuel en ha de toutes les surfaces en prairies Surface (ha) prairies permanentes retournées / surface (ha) contrôlée Nombre d'EA ayant déposé une dérogation et surfaces retournées avec dérogation	Calcul SRSE, nb d'hectares déclarés à la PAC en prairies permanentes dans la zone de 35 m autour des cours d'eau BOTOFO de l'IGN Terrain Administratif DDT / dérogations déposées	annuel possible
PROJURE 5	Vérification maintien des prairies permanentes en zone humide	Suivi annuel en ha des surfaces en prairies permanentes Suivi annuel en ha de toutes les surfaces en prairies Surface (ha) prairies permanentes retournées / surface (ha) contrôlée Nombre d'EA ayant déposé une dérogation et surfaces retournées avec dérogation	Calcul SRSE, nb d'hectares déclarés à la PAC en prairies permanentes en ZH (agences de l'eau) Terrain Administratif DDT / dérogations déposées	annuel possible
	Vérification maintien des prairies permanentes en ZAR	Suivi annuel en ha des surfaces en prairies permanentes Suivi annuel en ha de toutes les surfaces en prairies Surface (ha) prairies permanentes retournées / surface (ha) contrôlée Nombre d'EA ayant déposé une dérogation et surfaces retournées avec dérogation	Calcul SRSE, nb d'hectares déclarés à la PAC en prairies permanentes en ZAR Terrain Administratif DDT / dérogations déposées	annuel possible
ZAR	Culture employées à l'automne ou fin d'été (sauf colza) Allègement du 1 juillet - 30 septembre (type II et I) juillet 31 août (type III)	Nombre d'EA ne respectant pas les allègements d'intensification d'épandages / nombre de d'EA contrôlés sur ce point	Vérification dans le CEP	annuel possible
	Allègement de la période d'intensification d'épandage jusqu'au 15 février (type II et III) hors prairies	Nombre d'EA ne respectant pas les allègements d'intensification d'épandages / nombre de d'EA contrôlés sur ce point	Vérification dans le CEP	annuel possible
	Vérification dose plafond < 210 kg d'azote total par hectare de surface agricole utile et par an	Nombre d'EA respectant le plafond / nombre d'EA contrôlés sur ce point	Vérification dans le CEP	annuel possible
M9	Vérification de la réalisation d'une analyse de reliquat d'azote en terre fin et par tranche de 20 ha de cultures en ZAR	Nombre de reliquat azoté (post récolte moyen, sous d'hiver, entrée d'hiver - par culture)	documentaire sur place	annuel possible
	Vérification de la mise de reliquat d'azote utilisé dans le calcul de la dose préconisée (alimentation des réseaux de référence techniques)	Valeur du reliquat azoté et gestion de l'excédent	documentaire sur place	annuel possible

Indicateurs de bilan

Thèmes	Indicateurs	Sources	Indicateur de pression ou d'état	Fréquence de disponibilité
Gestion de la fertilisation azotée	Dose moyenne d'azote minéral et organique /ha et dates d'apport pour les différentes cultures	Enquête pratiques culturales	P	6-7 ans (+soumis à la représentation des données)
	Utilisation d'outils ou de méthodes de raisonnement de la fertilisation : prévisionnel et/ou ajustement en cours de campagne		P	6-7 ans (+soumis à la représentation des données)
Suivi de l'occupation des sols agricoles et des successions culturales, du cheptel, de la consommation en azote minéral, à l'échelle régionale	Effectifs animaux et quantités d'azote organique issues des effluents d'élevage ou d'autres effluents	Recensement agricole, enquêtes «structure», statistique agricole annuelle	P	SAA annuelle, enquête structure tous les 5 ans, 10 ans pour RA
	Evolution des assolements : évolution des surfaces en céréales d'hiver, en cultures de printemps, en prairies permanentes et temporaires	Recensement agricole, enquêtes « structure », statistique agricole annuelle, registre parcellaire graphique (PAC)	P	SAA et PAC annuelle, enquête structure tous les 5 ans, 10 ans pour RA
Suivi de l'azote du sol	Reliquat entrée hiver (REH) et reliquat sortie hiver (RSH)	Observatoires de reliquats, autres (à définir par le comité d'orientation et de suivi)	E	annuelle (si disponible)
Suivi de la qualité des eaux	Etat chimique des masses d'eau souterraines	Agence de l'Eau,	E	4 ans
	Valeur du percentile 90 des captages ZAR	Base de données ADES	E	2 ans (10 années glissantes)
	Pourcentage des stations de mesure du réseau de surveillance nitrates : pour lesquels la norme de 50 mg/l est dépassée pour les eaux souterraines par tranche de 5 mg/l entre 40 et 65 mg/l	Agence de l'Eau, ARS	E	4 ans
	Pourcentage des stations de mesure du réseau de surveillance nitrates pour lesquels la valeur de 18 mg/l est dépassée pour les eaux superficielles	Agence de l'Eau, ARS	E	4 ans
	Evolution du nombre de captages destinés à l'alimentation en eau potable abandonné pour cause de contamination par les nitrates	ARS	E	ponctuelle sur demande auprès de l'ARS

TEEP
de l'inspection

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles
Réf : n° 15-429-001

REÇU LE

16 JUN 2015

CHAMBRE D'AGRICULTURE
DE LA MANCHE

- ARRETE -

**DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES
AUX INSTALLATIONS CLASSÉES**

Elevages de volailles et / ou gibier à plumes, de bovins et de porcs

**LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et L.512-20 ;

VU les arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111, de l'enregistrement sous les rubriques n° 2101-2 et 2102 et de l'autorisation sous les rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration du 24 septembre 2008 renforçant les prescriptions relatives aux périodes d'interdiction des épandages d'effluents d'élevage et de dépôt au champ des fumiers ou fientes ;

CONSIDERANT que ces mesures, imposées par arrêté préfectoral du 05 décembre 1995, ont montré leur efficacité ;

CONSIDERANT l'importance de l'activité économique liée au tourisme dans le département de la Manche ;

CONSIDERANT que le contexte local est inchangé ;

CONSIDERANT le rapport du 11 mai 2015 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ;

CONSIDERANT l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

La constitution de dépôts de fumier et fientes au champ est interdite les dimanches et jours fériés.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions prévues en zone vulnérable en vue de protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, l'épandage des effluents d'élevage est interdit :

- les dimanche et jours fériés,
- le samedi, sauf avec enfouisseur,
- le samedi, sauf avec une rampe permettant de déposer l'effluent liquide sur le sol (pendillards, rampe multi-buses,...) et suivi d'un travail du sol dans les 12 heures sur les terres labourées ,
- le samedi, pour le fumier, sauf si l'épandage est suivi d'un travail du sol dans les 12 heures sur les terres labourées.
- pendant la période du 15 juillet au 14 août inclus, sauf si celui-ci est réalisé dans les mêmes conditions que celles susvisées.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux effluents liquides peu chargés issus de dispositifs reconnus et validés (type décanteur, bassin tampon de sédimentation, filtre à paille ou autres...)

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 08-1154-IC, de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration, du 24 septembre 2008 est abrogé.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la protection des populations et les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Lô, le 11 JUIN 2015

Pour la Préfète
La Secrétaire Générale



Cécile DINDAR

Copie conforme à l'original :

MM. les maires du département

M. le sous-préfet de Cherbourg

Mme la sous-préfète d'Avranches

Mme la sous-préfète de Coutances

M. le président de la chambre d'agriculture – Saint-Lô

M. le président de la F.D.S.E.A. – Maison de l'agriculture – Saint-Lô

M. le président des jeunes agriculteurs de la Manche – Maison de l'agriculture – Saint-Lô

M. le porte-parole de la confédération paysanne de la Manche – Maison de l'agriculture – Saint-Lô

M. le directeur départemental de la protection des populations - service environnement, animal et société - Saint-Lô

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche - service environnement - Saint-Lô

M. le directeur de la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie - service santé-environnement - Saint-Lô

M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Manche – Saint-Lô

*Pour la Préfète,
La cheffe de bureau*



Véronique NAEL



PRÉFECTURE DE LA MANCHE
Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 06 - 99/1033 - IC

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Délivre au G.A.E.C. Gasnier domicilié "la Charulière" aux Biards (commune associée à ISIGNY-LE-BUAT), RECEPISSE de sa déclaration en date du 6 mars 2006, aux termes de laquelle l'intéressé lui a fait part, en application du livre V (titre I^{er} - chapitre II) du code de l'environnement, de l'article 25 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de son intention d'exploiter, aux lieux-dits "Mönthalet" et "la Charulière" aux Biards, un élevage de 70 vaches laitières et 200 veaux de boucherie répertorié aux rubriques n°s :

2101-2)b):bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc. de) vaches laitières et/ou mixtes (de 50 à 100 vaches)

2101-1)b):bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc. de) veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement (de 50 à 400 animaux)

Le récépissé de déclaration n° 02-1311 - IC délivré le 10 septembre 2002 à M. Serge Gasnier est abrogé.

En conséquence, le requérant est invité à se conformer, sous les sanctions édictées par le livre V (titre I^{er} - chapitre IV) du code susvisé (sanctions pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement), aux lois et règlements en vigueur ou à intervenir sur les installations classées, la protection de la santé publique, l'hygiène et la sécurité des travailleurs et, en particulier, aux prescriptions dont ci-joint copie, spécialement applicables aux installations faisant l'objet de la déclaration susvisée.

Il est avisé, en outre, que faute par lui, d'ouvrir son établissement dans un délai de **TROIS ANS**, à compter de sa déclaration, de même qu'au cas où il en interromprait l'exploitation pendant plus de deux années consécutives, il devrait souscrire une nouvelle déclaration.

SAINT-LO, le 24 MAI 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur

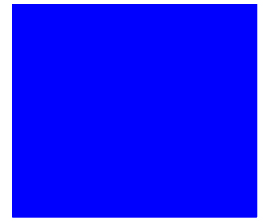
J.P. LE BIHAN

ANNEXE 2

▷ *dexel état projet*



DeXeL



Diagnostic Environnement
de l'eXploitation de l'ELevage

DOCUMENT DE RESTITUTION ET CALCULS

Projet

Exploitation et site(s) concernés par ce projet

**GAEC Gasnier
7 route de Charulière - Les Biards
la Charulière
Isigny le Buat**

Nom du site

Lieu dit

Commune

Organisme et technicien ayant réalisé ce projet

**Vincent PATARD
Chambre d'Agriculture de la Manche**

13/07/2022

Diagnostic E nvironnement
de l'eX ploitation de l'EL evage

DeXeL



149 rue de Bercy
75 595 PARIS Cedex 12